CONFÉRENCE

ENTRE deux Curés, l'un Constitutionnel et l'autre Catholique ou insermenté,

Au sujet d'une brochure intitulée : Préservatif contre la séduction.

Erravi sicut ovis quæ periit.

Mon sort est celui d'une brebis qui, pour s'être séparée du troupeau, est devenue la proie du loup. *Pseaume 118.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE,

Sur l'autorité du Pape.

Le Constitutionnel. Avez-vous lu, M., cette brochure ?

Le Catholique. Oui, M., elle m'est tombée dernièrement entre les mains : son titre était trop piquant pour ne point exciter ma curiosité.

Le Constit. Eh bien ! qu'en dites-vous ? c'est une production savante, dans laquelle sont réunis les vrais principes de la religion, et à laquelle il est impossible de résister ; c'est un chef-d'œuvre de science, qui ne laisse pas un seul mot à repliquer.

Le Cathol. Je vous dirai franchement qu'à l'aperçu de l'intitulé, je fus saisi du plus grand étonnement : quoi ! me dis-je, un curé constitutionnel, un homme entaché, convaincu d'erreur, rebelle aux décisions de l'église, rangé dans la classe des schismatiques, un homme avec lequel le chef de la religion défend expressément de communiquer, sous peine d'anathème, vient offrir un préservatif contre l'erreur et la séduction ; quoi ! un lépreux affiche et publie des remèdes contre la lèpre ! quel singulier phénomène ! Je me hâtai de le connaître, mais je fus bientôt payé de mon empressement.

Le Constit. En quoi donc, M. ?

Le Cathol. Le voici : Je m'attendais, et cela était naturel, à ne rencontrer, dans le cours de ma lecture, qu'un langage de charité, de vérité, de soumission au légitime supérieur, en un mot, qu'une série de leçons édifiantes des vertus chrétiennes ; et point du tout, ce n'était que celui de la haine et de l'animosité, qu'un enchaînement de sarcasmes incivils, tant contre les chefs que contre les simples ministres de cette religion auguste, dont il ose se dire le ministre lui-même. J'ai remarqué, par le profil de cette misérable production, qu'elle ne tendait à rien moins qu'à renverser le divin édifice de l'église catholique, pour y substituer des temples où l'on n'enseignerait plus la pure doctrine de J. C. et pour y élever des autels où l'on n'offrirait plus de sacrifices agréables au rédempteur d'Israel.

Le Constit. Vous me paraissez un peu prévenu, M., pour l'opinion que vous défendez contre nous. Mais suivons pied à pied les principes solides détaillés dans cet écrit, et j'espère vous voir revenir de vos préjugés : vous êtes raisonnable, je vous crois l'esprit juste ; moyennant quoi, je suis sûr que vous n'y tiendrez pas. Vous n'avez rien à répondre, sans doute, sur le prélude ; ainsi passons tout de suite au premier chapitre.

Le Cathol. Excusez-moi, M. : il y a, au contraire, beaucoup à reprendre dans ce préambule ; je soutiens que ce début est trop fougueux et trop virulent pour plaire à personne, et qu'il est trop injuste et injurieux pour que je n'en fasse aucun reproche, tant à vous qui préconisez cet ouvrage,

qu'à l'auteur qui n'a pas rougi de l'écrire : un seul coup d'œil jeté sur l'exécrable tableau qu'il y a esquissé, et auquel il a mis la dernière main dans la suite, justifiera la nécessité de la reprise que je suis forcé de vous en faire.

Selon vous et lui, les ministres du premier et du second ordre, c'est-à-dire, les pasteurs invariablement fidèles aux vœux qu'ils ont faits à Dieu aux pieds de ses autels, en recevant le sacerdoce, de cimenter de leur sang la foi de leurs pères, ces prêtres ne sont que des séducteurs, des factieux, des aveugles, des impudens, de faux prophètes, des pestes qui désolent la France depuis le commencement de la révolution. Pages 13 et 14 ; et plus loin, pour donner le dernier coup de pinceau à cette hideuse caricature, vous ajoutez qu'ils sont les vils instrumens du parti qui voulait détruire la patrie, les assassins du plus grand nombre des prêtres assermentés, les meurtriers du nouvel évêque de Quimper, qui auraient désiré l'être également du premier magistrat, qu'il y a un rapport intime entre eux et les terroristes, que la persécution de Robespierre ne leur était point étrangère, qu'à force d'or et d'intrigues, ils ne cessent de tenter par tout les personnes en place, de les soulever contre les prêtres soumis, qu'ils sont la principale source des maux qui désolent la France, qu'ils troublent les familles, séparent le père des enfans, les enfans entre eux ; divisent la couche nuptiale ; ne cessent de souffler le feu de la révolte et des guerres civiles, etc. Pages 37, 38 et 39.

Grâces à la modération de l'auteur, il n'a pas achevé de copier ce qu'un philosophiste avait conseillé de mettre sur leur compte, dans le plan de révolution qu'il avait tracé plus de vingt-cinq ou trente ans avant son avènement : vous imputerez au clergé, disait ce monstre, pour animer la nation contre lui, pour en accélérer la destruction, d'être cause de la famine, de la peste, des guerres, des désertions, des grêles, des tempêtes, de la mortalité des hommes et des animaux [Voyez M. Debeaumont, tome V]. Si votre préservateur ne l'a pas ajouté, c'est apparemment que l'homme le plus méchant a quelquefois honte de ses excès ; ou peut-être s'est-il arrêté là, parce qu'il croyait en avoir dit assez pour atteindre son but, et pour convaincre les fidèles que les prêtres catholiques étaient absolument indignes de leur confiance.

Le Constit. Mais, M., vous vous plaignez à tort : est-ce qu'on vous impute rien qui ne soit vrai ? car cela a été assuré dans nos tribunes, répété dans nos clubs, débité dans

nos cercles constitutionnels. Comment vous défendrez-vous de ces justes inculpations ?

Le Cathol. Puisque vous approuvez cet échafaudage d'imposturesimpardonnables, de calomnies atroces, d'inculpations dignes du pilori, et que peut-être y avez-vous mis la main, la voici ma réponse ; elle est aussi simple que naturelle : vous n'avez écouté que la fougue et le cri de la passion, en écrivant ; prenez sur vous de n'écouter que la voix de la raison et de l'impartialité en me lisant. Tout honnête homme qui se permet des accusations aussi graves que celles que vous faites contre le clergé français insermenté, doit toujours avoir en main la preuve des faits qu'il avance, faute de quoi, il ne peut passer que pour un infame calomniateur ; jusqu'à ce que vous les ayez mis en évidence, et les noms des coupables, notre réponse sera celle que fit J. C. à ses iniques dénonciateurs : *Jesus autem tacebat*, il gardait un profond silence. Comment ! en effet, repousser des faits dont on ne nomme pas les auteurs ? Depuis quand des accusations sont-elles des convictions ? Sur les quatre mille dénonciations portées à la convention contre cette caste d'infortunées victimes, un bon esprit de l'assemblée en demanda la preuve et les noms des prévaricateurs. Qui le croirait ? ceux qu'on y dénonçait comme coupables de forfaits très-récens, étaient, les uns morts depuis cinq à six ans, les autres passés chez l'étranger dès l'ouverture de la révolution. Depuis ce temps, les personnes sages et réfléchies sont bien revenues de ces méprisables propos. La malignité n'a-t-elle pas tenté d'insinuer au pacifique et clairvoyant Bonaparte que c'étaient les prêtres catholiques qui avaient ourdi la dernière trame infernale, où il a failli de périr ? Qu'a-t-il répondu ? qu'il y a long-temps qu'on le berce de pareilles leurres. Vous êtes donc arrivé trop tard : la providence, protectrice de l'innocence, a enfin déjoué vos sinistres projets ; il ne vous en reste que la honte et l'infamie.

Je conçois qu'il est bien douloureux pour vous de n'avoir pas réfléchi avant de propager cet écrit incendiaire ; que ce n'était plus la férocité d'un Robespierre qui gouvernait la France, mais la douceur et la sagesse d'un Salomon. Vous n'avez donc pas senti non plus que vous livriez à la vindicte et à l'exécration publique tous les magistrats, toutes les autorités constituées, toutes les personnes en place, de les supposer conniver à tant de scélératesses de la part des prêtres catholiques ? Il faut que vous les croyiez bien

avides de richesses ; et réduits à une grande pénurie de finances, pour se laisser corrompre par l'or d'individus que la révolution a forcés de vivre d'aumônes : il n'y a qu'une fièvre très-violente et fortement délirante qui puisse faire pardonner des propos aussi insensés.

Le Constit. Eh bien ! supposé que le zèle pour la défense de notre parti nous ait emportés trop loin, et que nous ayons dépassé les bornes de la décence et de l'exactitude en ulcérant un peu la vérité, voici un nouveau moyen de réparer cet écart : le peuple français, indécis lesquels il doit reconnaître pour vrais et légitimes, ou des prêtres constitutionnels, ou des prêtres insermentés, nous vous proposons, comme à lui, pour fixer son opinion sur ce point important, de nous en rapporter à l'oracle de J. C. L'expédient de ce divin législateur est clair et facile : *à fructibus eorum cognoscetis eos* ; c'est-à-dire, vous pourrez les distinguer par leurs œuvres : cette proposition vous est offerte de notre part dans la première page de notre brochure. Comment vous tirerez-vous de là ?

Le Cathol. Homme impitoyable ! est-ce désespoir, est-ce démence qui vous engage à nous proposer un pareil compromis ? Quel bourbier infect voulez-vous nous faire remuer pour établir un aussi choquant parallèle entre vous et le clergé catholique ? Qui pourrait en supporter l'odeur pestilentielle ? Quelle plume pourrait le crayonner sans tomber des doigts de l'écrivain ? Ah ! laissons plutôt refermer les plaies profondes que vous avez faites à l'église, votre propre mère ; oui, laissons-lui laver de ses larmes les taches honteuses dont vous avez terni le lustre et l'éclat de sa robe céleste ; de grâce ne lui rappelons pas le souvenir désolant des coups mortels que vous lui avez portés ; nous aimons beaucoup mieux nous avouer vaincus, que de retracer à ses yeux éplorés, et à ceux des fidèles abattus, les traits d'impiétés, de blasphèmes, de sacrilèges, de scandales, dont l'œil le plus audacieux ne pourrait fixer l'image, sans reculer d'effroi : *cheu ! cur jubes infandum renovare dolorem* ? il en coûterait trop à mon cœur d'entrer dans ce fétide détail.

Non, je n'aurais pas le courage de retracer l'audace avec laquelle nous les avons vus, les uns arracher de dedans les tabernacles les vases sacrés, les broyer, sur les pierres bénites, avec le brutal marteau, et ce, d'un air de jubilation ; d'autres dépouiller, de leur propre main, de timides religieuses des vêtemens de leur institut, les déchirer en leur présence, les fouler aux pieds, les jeter au feu ; ceux-ci

monter dans des chaires chrétiennes, y prêcher qu'elles n'avaient été jusqu'ici que des sources d'erreur et de superstition, ceux-là dans les tribunes, dans les places publiques, dans les sociétés particulières, proclamer que les sacremens, l'évangile, les lois divines et ecclésiastiques, la sanctification des fêtes et dimanches, les vœux solemnels faits en face du ciel et de la terre, n'étaient que des fables et de pures inventions humaines; d'un autre côté, il faudrait rappeler la turpitude de nombre de vos évêques, vicaires généraux, curés, prêtres, religieux, qui ont eu la bassesse d'aller demander à de simples laïques, artisans, journaliers, dispenses de leurs vœux, et permission de se marier; qui, en conséquence de cet indult, vivent dans un concubinage public, portent l'effronterie jusqu'à se promener publiquement dans les campagnes et les villes avec leurs femmes et leurs enfans! De l'autre, il faudrait parler de ces brochures infernales dans lesquelles la religion est attaquée jusques dans ses fondemens et dans ce qu'elle a de plus sacré, dont le public est infecté! Il faudrait faire reparaître sur la scène, un Jacques Leroux, un Joseph Lebon, un Chabeau, un Laplanche, etc., tous prêtres jureurs, députés, représentans, qui ne haletaient qu'après l'effusion du sang, dont la barbarie et le Cannibalisme ont plus déshonoré la révolution que toutes les autres abominations ensemble qui s'y sont commises. Hélas! faut-il que les papiers publics soient remplis de ces incroyables forfaits, dont le souvenir seul nous fait encore pâlir!

Le Constit. De grâce, épargnez-nous.

Le Cathol. Si votre préservateur se fût borné à des incriminations vagues et insignifiantes, telles que la plupart qu'il a parsemées dans sa brochure, je les aurais volontiers livrées au mépris et à la pitié, et ce d'autant mieux que les malheureux mercenaires qui les ont débitées pendant l'effervescence de la révolution sont convenus qu'ils étaient salariés à l'effet de décrier, d'avilir le clergé catholique; ainsi, je les croirais assez punis, et nous assez vengés, d'indiquer le sale égout dans lequel il a puisé ce ramassis d'outrages: je ne m'offenserais point encore de lui entendre dire que les prêtres insermentés étaient les amis des terroristes et les confidens de leur trop digne chef Robespierre; car pourquoi me fâcherais-je d'une allégation qui porte sur elle, d'une manière si frappante, l'empreinte de l'imbécillité?

Quoi! les prêtres catholiques, amis d'un monstre qui, comme un autre Julien l'apostat, avait juré leur extirpation

du sol français ! Quoi ! eux les affidés d'un tyran exécrable qui en faisait égorger jusqu'à cent cinquante par jour, dans la capitale, et se délectait à voir couler et bouillonner leur sang innocent à flots dans ses rues ! Quoi ! eux les confidens d'un cannibale forcené qui en faisait embarquer jusqu'à neufcents dans un seul vaisseau, avec ordre de les couler à fond à telle hauteur dans la mer ! Quoi ! eux les complices et les adhérens d'un vautour qui les avait tous déclarés hors la loi, avec promesse d'impunité, que dis-je, de récompense aux barbares qui la mettraient à exécution !... Quoi !... quoi !...

Qui l'eût cru que l'esprit de parti, devenu passion, fureur, pouvait causer un dérangement dans les fibres du cerveau, au point de lui faire tenir le langage de la plus pitoyable extravagance ?

Mais ce qui m'outrage, ce qui abreuve mon ame de toute l'amertume du fiel et de l'absynte, c'est de nous, imputer d'en vouloir aux jours du premier magistrat, notre libérateur, notre conservateur, j'ai pensé dire notre sauveur. ... Nous, grand Dieu ! avoir tramé la perte d'un être que toute la France doit regarder comme un émissaire divin, rapporté des confins du globe sur les ailes de la providence, pour mettre fin à nos malheurs ! Nous conspirer contre l'existence d'un être précieux qui, à peine le pied sur notre horizon, que, touché, irrité des vexations exercées contre les ministres de sa religion native, arrache d'une main les verroux des noirs cachots, où l'impiété, la frénésie philosophique les avait empilés et condamnés à expirer dans les vapeurs de la fange et de la putréfaction ; de l'autre, rabat des lugubres voiles tout prêts tendus pour les exporter au-delà des mers, afin de les jeter dans des forêts habitées par des tigres, des ours et des lions ; en un mot, renverse culbute les échafauds, les guillotines dressées de toutes parts pour immoler jusqu'au dernier de nous, et c'est cet ange tutélaire que la rage constitutionnelle veut nous faire exterminer !

Qui pourra me blâmer d'avoir repris la plume pour repousser un soupçon aussi atroce, aussi punissable, aussi contraire à nos sentimens et à nos vœux ? à nous, dis-je, qui désirerions pouvoir retrancher de nos années pour ajouter aux siennes, à moi particulièrement qui souhaiterais la voir cette main bienfaisante, la toucher, l'arroser de larmes d'attendrissement et de reconnaissance ? On peut d'autant moins douter de leur sincérité, qu'on sait que

les vœux des prêtres catholiques sont à l'épreuve du fer et du feu.

Puisse donc cet obscur diffamateur se retirer dans les déserts de la Thébaïde, pour y déplorer la noirceur et l'énormité de son crime ! *Calomniateur.*

Supposé pourtant qu'il ne soit pas au jugement de Dieu, comme à celui des hommes, un crime irrémissible, je m'attends bien que les ennemis de notre auguste religion, les philosophistes, à la vue de l'opprobre dont se sont couverts les prêtres que le crible de la révolution a séparés des vrais ministres, se feront un plaisir malin d'en répandre la honte et le discrédit sur tous indistinctement. Mais c'est à eux et non à moi de rougir de leur raisonnement, puisque c'est confondre l'ivraie avec le bon grain, c'est attribuer à la vraie religion ce qui ne provient que de son défaut: j'aurai donc à leur répondre ce qu'un des plus grands personnages de l'antiquité repliquait à ceux de son temps.

Il y a, dites-vous, des chrétiens déréglés? Sachez que dès-lors qu'ils sont déréglés, ils ne sont plus chrétiens, et cessent de passer pour tels parmi nous; mais il n'en est pas ainsi de vos philosophes; car, tout scélérats qu'ils sont, ils ne laissent pas d'avoir parmi vous le nom de sages: tant il y a peu de ressemblance entre un philosophe et un chrétien, entre un disciple de la Grèce et un disciple de J. C. Tert. Apol. chap. XLVI.

Vous voulez, messieurs, être jugés par le peuple: eh bien! qu'on r'ouvre les temples catholiques, alors l'affluence des chrétiens qui viendront les remplir, la désertion générale des vôtres, mettront le dernier sceau à ce témoignage universel.

Cependant je suis juste, et je déclare qu'on ne doit pas attribuer indistinctement à tous ces avilissans excès; il en est dans cette classe, et il en est plus d'un à qui je ne refuserais pas mon respect, comme un tribut dû à leur moralité, et à leurs qualités personnelles, leur égarement dans la foi m'empêche seulement de donner à mes sentimens pour eux toute l'étendue que je désirerais.

Le Constit. Je ne puis disconvenir, M., de la vérité de ces faits déshonorans; mais, par l'exception que vous venez de faire, vous me fermez la bouche. Grâce à Dieu, je ne suis point de ce nombre; mais n'en restât-il parmi nous qu'une très-petite partie qui se soient garantis de ces horribles et scandaleuses calomnies, cela ne peut préjudicier aux principes solides, auxquels nous sommes invinciblement

attachés. Le pape a condamné notre serment, et nous a rangés dans la classe des schismatiques ; nous lui disputons ce droit : voici les raisons qui nous y autorisent.

Le pontife n'a point à se plaindre de nous : nous convenons qu'en sa qualité de successeur de St. Pierre, il est le premier des évêques, le chef visible de l'église, le père commun des fidèles, le centre de l'unité catholique, l'inspecteur général qui veille au dépôt sacré de la foi et de la morale, que sa primauté d'honneur et de juridiction a été instituée par J. C. ; mais cela ne nous empêche pas de soutenir qu'il n'a pas le droit de lâcher des censures contre nous et de nous déclarer hors la communion de l'église. Tenez, lisez la page 5 de notre brochure.

Le Cathol. Je n'aurais pas besoin volontiers d'autres principes que de ceux que vous venez d'avancer, pour vous faire convenir de votre tort. J'ai toujours entendu dire qu'il ne sort jamais de fausses conséquences de principes vrais, non plus que des eaux sales d'une source pure et limpide ; n'y eût-il donc que les absurdités choquantes qui dérivent naturellement des vôtres, elles doivent suffire pour vous dessiller les yeux sur votre erreur. Suivez-moi, je vous prie. Le pape, dites-vous, *est le successeur de St. Pierre.* St. Pierre n'avait donc pas le droit de décerner des censures contre les hérétiques et les schismatiques. Lorsqu'il excommunia Simon le magicien, celui-ci pouvait donc se moquer de son jugement, comme vous le faites de celui de son successeur. Le pape *est le premier des évêques.* Expliquez-vous, s'il vous plaît : entendez-vous par là qu'il n'est qu'égal aux autres évêques ? alors vous proférez une hérésie ; car c'est dire que l'église est un corps sans tête, un arbre sans racine, des rayons de lumière sans foyer : c'est le vrai raisonnement de St. Cyprien. *Le pape est le chef visible de l'église.* Il n'est donc plus, comme vous venez de dire, simplement le premier des évêques, mais leur supérieur ; le mépris de ses censures est donc une prévarication de votre part, proscrite par la loi naturelle comme par la loi divine : car il est dans l'ordre que l'inférieur respecte la volonté de ses supérieurs. Le pape *est le père commun des fidèles.* Par conséquent, les fidèles ne peuvent fermer l'oreille à ses commandemens, ou à ses défenses, sans passer pour des enfans dénaturés, et dignes de sa malédiction. Le pape *est le centre de l'unité catholique.* Personne n'ignore que cette unité consiste dans l'uniformité des mêmes sentimens et de la même doctrine en matière de foi, sans quoi plus d'unité : or, celui qui préside à ce centre

d'unité, déclare que vous n'avez ni les mêmes sentimens, ni la même doctrine que celle du centre d'unité ; donc vous n'appartenez pas à ce centre. Le pape *est l'inspecteur général qui veille au dépôt sacré de la foi et de la morale.* Cette inpesction, selon vous, n'est donc qu'une fumée et non une réalité, puisqu'elle consiste seulement à remarquer et non à réprimer les erreurs contre la foi ou les mœurs. *Sa primaute de juridiction est instituee par J. C.* Mais toute juridiction suppose nécessairement une soumission. Il faut, M., que votre système soit bien mal combiné, puisque ce sont ses fondemens mêmes qui servent à le renverser. Je vous crois trop bon logicien pour ne pas conclure de ces préliminaires radieux, que vous devez regarder les censures du souverain pontife, malheureusement pour vous, trop bien fondées.

Le Constit. J'avoue, M., que ce raisonnement m'interloque un peu ; je m'aperçois, mais trop tard, que nous en avons beaucoup plus accordé au pape que nous ne devions : en nous en tenant aux principes de la constitution civile du clergé, qui nous égalait tous, nous nous serions mieux défendus ; car nous n'aurions qu'à dire simplement que nous sommes autant que lui, et que nous ne devons pas plus nous soucier de ses censures qu'il ne se soucie des nôtres : mais nous sommes trop avancés pour reculer. Je continue donc à soutenir que les censures du pape ne doivent point nous inquiéter. Je me flatte que vous allez goûter mes raisons. L'histoire nous apprend que des cardinaux et des évêques ont remontré au chef de l'église, Paul III, qu'on devait attribuer tous les désordres de cette église à quelques-uns de ses prédécesseurs ; par conséquent, les censures de Pie VI ne doivent nous faire aucune impressions Pages 5 et 6.

Le Cathol. Vous dormiez surement en jetant sur le papier ce pitoyable raisonnement. Quoi ! parce que quelques pontifes ont oublié la sainteté de leur état du côté des mœurs, vous en concluez qu'on peut rejeter leurs censures en matière de religion ! Vous ne savez donc pas que quand J. C. pria pour que St. Pierre ne faillît point dans la foi, il ne pria pas également pour qu'il ne faillît point quant aux fragilités humaines. Cette citation ne pouvant vous être d'aucune utilité, vous auriez pu la supprimer ; elle n'est propre qu'à rappeler aux fidèles le souvenir d'un scandale. St. Augustin s'est servi de ces traits d'histoire en faveur de la religion : il faut bien, dit ce père, qu'elle soit l'œuvre de Dieu, puisqu'elle se soutient malgré les fautes de ses chefs.

Ainsi vous vous déshonorez par le même trait qui honore St. Augustin. Voyez-vous la différence qui se trouve entre un Saint et un Constitutionnel ? Vous direz peut-être que St. Augustin n'avait pas été censuré par le pape, et qu'il n'avait pas lieu, comme vous, d'être aigri contre lui.

Le Constit. Je conviens que cet argument est un peu faible ; mais en voici un de toute force : je défierais à la sorbonne de le résoudre. St. Bernard écrivait au pape Eugène que l'église de Rome était bien la mère des autres églises, mais qu'elle n'en était pas la maîtresse ; que le pape était un des évêques, et non le maître : or, s'il n'est pas le maître, il n'a pas le droit de décerner des censures. J'attends de pied ferme votre réponse.

Le Cathol. Je n'irai point emprunter les lumières de la sorbonne pour la faire ; la voici : St. Bernard, qui avait été l'instituteur du pape Eugène, lui marquait de ne point oublier qu'il n'avait ni le domaine ni la propriété du troupeau de J. C. parce que celui-ci se l'était acquise de son sang ; mais qu'il avait seulement le droit, le pouvoir, l'autorité nécessaire pour le gouverner. Ainsi, quand St. Bernard disait au pape *non habes dominium*, il disait une vérité ; mais vous, en faisant signifier au mot *dominium* la commission, la délégation, le pouvoir de gouverner, vous dites une fausseté. Il fallait ouvrir votre dictionnaire, et vous vous seriez épargné la honte de l'impéritie, ou celle de la supercherie. Vous soutenez une hérésie au nom de St. Bernard : excusez du peu.

Le Constit. Il est vrai, M., que je me suis trompé ; j'ai cru tout bonnement que *dominium* était la même chose que *dominationem*, c'est-à-dire, que domaine et domination signifiaient la même chose. Je ne sais comment cela m'est échappé de l'esprit : en effet, un berger n'a que la domination sur les brebis, et le maître en a le domaine. Mais passons à un autre texte de St. Augustin : j'espère qu'il va me venger de celui de St. Bernard. Ce père dit donc, en parlant du pape et des évêques qui composent l'église : le tout est plus noble que chacune de ses parties, et l'autorité de l'univers est plus grande que celle d'une ville : *major est autoritas orbis quàm urbis* ; d'où je conclus que l'autorité des évêques répandus dans tout l'univers est plus grande que celle du pape qui siége à Rome et qu'il n'y a que cette autorité qui puisse nous condamner. Je crois, M., que ce n'est point vous mettre à votre aise que de vous servir une pareille difficulté. Page 6.

Le Cathol. Si vous étiez condamné, M., d'avoir les pieds sur les charbons, jusqu'à ce que vous montriez ce passage dans les écrits de St. Augustin, vous seriez beaucoup moins à votre aise que moi; mais comme je n'aime point à voir souffrir, je veux bien vous aider, par charité, à vous tirer de ce mauvais pas. Je consens à croire que vous aurez pris St. Augustin pour St. Jérôme; de même que dans l'application que vous faites de ce passage, vous prenez des diacres pour des évêques, de sorte qu'on pourrait bien l'appeler le passage des méprises. Voici le fait : du temps de St. Jérôme, c'était un usage général dans l'église que les diacres restassent debout en présence des évêques et des prêtres. Ceux de Rome voulurent s'affranchir de cette coutume, on leur opposa l'usage de tous les diacres de l'univers. C'est à cette occasion qu'on leur dit : *major est autoritas orbis quàm urbis*; c'est à dire, l'autorité des diacres de toutes les églises doit l'emporter sur celle d'une seule. Quel rapport, je vous prie, cela peut-il avoir avec votre soutien? Cela veut-il dire que les évêques de tout l'univers doivent l'emporter sur l'autorité du pape? N'est-ce pas apprêter à rire à vos lecteurs?

Le Constit. En vérité, M., vous me menez comme un écolier. Si vous vous tirez avec le même avantage du surplus des difficultés qui sont détaillées dans notre opuscule, il serait à souhaiter pour nous qu'il n'eût jamais paru : cependant essayons encore; poussons-les jusqu'où elles peuvent aller. J'ai toujours regardé celles des quatre articles du clergé de France, en 1682, comme insolubles. L'article IV porte que les bulles, les décrets des souverains pontifes ne sont irréformables que lorsqu'ils sont acceptés par l'église universelle; donc nos censures ne sont pas irréformables; conséquemment nous avons droit d'en appeler. Page 7.

Le Cathol. Vous ne serez pas plus heureux dans celle-ci que dans les autres. Ecoutez-moi, et pesez ce que je vais vous dire. On appelle un jugement du pape irréformable, quand il est appuyé du consentement des évêques catholiques. Or, 1°. les évêques de France ont appuyé ce jugement de leurs mandemens, étant encore dans le plein exercice de leur juridiction épiscopale; 2°. les évêques étrangers y ont adhéré et consenti : leur communion *in sacris* avec les évêques Français dans leurs chaires, à l'autel, en un mot, dans toutes les fonctions religieuses, est connue. Cette même communion de leur part est refusée aux cons-

titutionnels. Les censures portées contre vous sont donc irréformables et sans qu'il y ait lieu d'appel. Ce IVe. article du clergé, réfléchi de bonne foi, devrait lui seul vous ouvrir les yeux, et vous faire revenir sur vos pas.

Le Constit. Le clergé de France a toujours enseigné que le pape n'a point une juridiction immédiate dans toute l'église; qu'il n'a point droit de les gouverner par lui-même, d'enlever aux fidèles leurs pasteurs, de nommer des évêques hors sa métropole, de les appeler à ses conciles, de les excommunier. Cela posé, je ne vois pas que nous devions beaucoup nous occuper de ses censures. Page 7.

Le Cathol. Ce que vous me dites là, M., n'est qu'un sophisme; car, qu'il gouverne par lui-même ou par ses députés, les pouvoirs qu'il communique et qu'il fait communiquer ne partent-ils pas de la même source? Nous avons le même respect, dit le concile général de Constantinople, pour les décisions que le pape nous fait parvenir par ses envoyés, que s'il nous les remettait lui-même de main à la main: *ipsius communicatores, communicatores habemus. . . Il ne peut enlever aux fidèles leurs pasteurs.* Quels autres, je vous prie, que les papes seuls ont déposé de leurs siéges jusqu'à huit patriarches de Constantinople, Untime, Pierre d'Alexandrie, Flavien d'Antioche, Policrone de Jérusalem, Dioscore de Dardanie, Marcien, évêque d'Arles, etc., toutes dépositions faites par les papes, Agapet, Gelase, Etienne, Damase, Sixte III, Innocent Ier.? exemples qu'on pourrait centupler.

Remarquez que dans ce nombre ce ne sont pas seulement des évêques, des archevêques, mais des patriarches, c'est-à-dire, des personnages qui tenaient dans l'église les premiers rangs après les souverains pontifes. Observez encore que ces dignitaires ont subi leur condamnation sans résistance. Ils étaient donc persuadés que les papes usaient de leur droit. Etaient-ils de sa métropole? . . . Il ne peut *les appeler aux conciles*, dites-vous. Lisez St. Augustin, épit. 217, lisez Calvin, *lib. 4, inst.*, et vous verrez que les catholiques, ainsi que les hérétiques, lui accordent le droit que vous lui disputez. Lorsque vous ajoutez qu'au concile de Trente les évêques Francais s'opposèrent à ce qu'il y fût décidé que le pape eût, pour le gouvernement de l'église, la même autorité que St. Pierre, vous passez sous silence que le concile se refusa à décider le contraire.

Le Constit. Je suis franc: voilà des citations qui me tuent; car on ne peut opposer des raisonnemens à des faits. Pour-

quoi donc Benoît XIII ne répliqua-t-il rien au père Alexandre, qui lui écrivait que la puissance de juridiction résidait dans l'église universelle : *non uni, sed unitati* ? Page 7.

Le Cathol. Les ouvrages de ce père ayant été condamnés à Rome en 1684, cette assertion peut être un des motifs de leur proscription : d'ailleurs, son sentiment fût-il vrai, votre condamnation n'en serait pas moins valide, puisque vous ne pouvez nier d'être condamné par l'universalité, comme il est dit ci-dessus.

Le Constit. Grégoire IV ayant menacé qu'il viendrait en France pour excommunier le roi et les évêques, ceux-ci répondirent que s'il venait pour excommunier, il s'en retournerait excommunié lui-même : *si venis excommunicaturus, excommunicatus abibis* ; donc il ne peut excommunier en France. Page 7.

Le Cathol. L'histoire ne dit pas qu'il venait pour excommunier, mais que le bruit en courait. Le motif de son voyage était aussi louable qu'on le suppose ridicule : il venait, à la sollicitation de Lhotaire, un des fils du roi Débonnaire, pour pacifier les démêlés entre le père et les enfans. Je ne suis point assez habile pour savoir dans quel texte de l'écriture, ou des conciles, ou des pères, les évêques Français auraient puisé leur droit d'excommunier le pontife ; je trouve, au contraire, dans ces sources de doctrine, que le successeur de Pierre a, de tous temps, jugé les évêques, et qu'il ne peut être jugé que par Dieu : *de præsulibus judicasse, de eo verò quemquam judicasse non legimus.* Conc. Rom. Sous le pape Adrien, Boniface, martyr, rend le même témoignage à ce privilége pontifical : *cunctos judicaturus, à nullo judicandus.* Quand vous avez dit, page 5, que le pape avait une juridiction sur l'église universelle, il fallait donc, pour vous ménager une retraite, ajouter excepté sur celle de France ; mais vous avez voulu vous épargner ce nouveau ridicule.

Le Constit. Toutes les fois que les papes ont voulu employer les censures contre la France, alors le roi, les parlemens en ont empêché l'exécution. Page 8.

Le Cathol. Vous avez raison ; mais notez que ce n'était que de celles qui avaient pour objet des intérêts temporels : pouvait-on les blâmer ? non. Mais approuveriez-vous de même les oppositions qu'ils feraient à des censures qui n'auraient pour motifs que d'éteindre des schismes et des hérésies, sources de malheurs incalculables dans l'église et dans un État ? C'est-là de quoi il est question entre vous

et moi, et vous changez la thèse ? Les bulles décernées par Innocent XII, contre M. l'archevêque de Cambray, furent-elles rejetées par le roi, les parlemens, etc. ? au contraire, n'y furent-elles pas accueillies également des puissances civiles et ecclésiastiques ? Ce seul trait, arrivé, pour ainsi dire, de notre temps sur la fin du dernier siècle, justifie mon soutien et condamne le vôtre.

Le Constit. Le pape nous a jugés sans nous entendre sans avoir notifié son jugement ; donc personne de nous ne peut être lié par les censures qu'on attribue au pape. Page 9.

Le Cathol. Rien de si chétif que cette reprise. Le pape, ainsi que les évêques, ont examiné la constitution civile du clergé. Ils ont vu que ce n'était qu'une agglutination d'erreurs, d'hérésies, d'impiétés, etc., destructive de la religion chrétienne ; en conséquence ils ont anathématisé cette pièce, comme détestable, comme pestilentielle ; de suite ils ont déclaré coupable de ces mêmes crimes quiconque y souscrirait par son serment : vous y avez souscrit, la censure du pontife, ainsi que celle des évêques, retombe donc sur vous et vos consorts. Les évêques et archevêques de France les ont intimées, chacun à leur diocèse, par les voies que les circonstances fâcheuses leur ont permises. Quelle autre mesure la puissance ecclésiastique pouvait-elle prendre pour que vous vous trouvassiez jugé légitimement ? Comment ne vous apercevez-vous pas que vos raisons ne sont que pures échappatoires ? Si ces censures ne vous sont pas connues, pourquoi vous en portez-vous pour appelant ?

Le Constit. Pendant deux cents ans le pape fulminait, tous les jeudi saint, à Rome, la bulle *in cœna Domini*, par laquelle les Français étaient excommuniés, ainsi que les catholiques des autres nations qui étaient en relation de commerce avec les Turcs ; mais les Français n'ont jamais eu d'inquiétude de cette excommunication : le pape Ganganelli l'a supprimée. Les nouvelles censures de Rome ne doivent pas beaucoup plus nous allarmer.

Le Cathol. Si vous aviez lu cette bulle, vous auriez remarqué qu'il n'y est parlé ni des Français, ni des catholiques des autres nations : elle déclarait seulement hors la communion romaine, les idolâtres, les hérétiques, schismatiques, apostats, etc. ; et vu que les Turcs s'étaient déclarés persécuteurs acharnés des chrétiens et de leur culte ; cette bulle défendait aux fidèles en général, et sans distinction, toutes relations avec eux ; de leur fournir aucun se-

cours d'armes, de provisions, de vaisseaux, de conseils, d'avertissemens, etc. Le pape Ganganelli l'a supprimée; il le pouvait, puisque cette bulle portait, dans son préambule, qu'elle ne continuerait d'être fulminée qu'autant que l'église verrait que les motifs en subsisteraient.

Observez que quoique cette bulle ne soit plus publiée à Rome, l'église n'en regarde pas moins hors sa communion les mêmes sujets qui y étaient désignés; si vrai que vous n'avez qu'à prendre cette bulle d'une main et votre missel de l'autre, vous verrez dans l'office du jeudi saint qu'elle prie Dieu de faire rentrer dans son sein tous ceux qu'elle déclarait en être séparés: *oremus pro paganis, judæis & hæreticis & schismaticis, etc.* Or, si les censures de cette bulle n'étaient que des chimères, les prières que l'église fait pour eux ne sont donc que des chimères aussi: cependant c'est une maxime de foi que la manière de prier est une règle de croire: *modus precandi est regula credendi.*

Le Constit. Je ne puis trop que repliquer à cette réponse: elle me paraît assez juste. Si vous me payez toujours de la même monnaie, je ne deviendrai pas riche avec vous. Malgré cela, Horace a dit que la déesse de la fortune prête quelquefois la main à l'opiniâtreté: *audaces fortuna juvat.* Je poursuivrai donc mon instance jusqu'à ce que la chance m'en veuille. Vous nous repaissez souvent du passage de St. Augustin, dans lequel il déclare aux Pélagiens que dès que le pape les a condamnés, ils le sont sans retour: Rome a parlé, la cause est finie: *Roma locuta est, causa finita.* Vous nous dites après lui, et comme lui: Rome a parlé; ainsi votre cause est finie aussi. Vous ne voyez donc pas que notre position n'est pas la même que celle des Pélagiens? nous n'avons pas été jugés par deux conciles, comme eux, avant d'être jugés par le pape: votre application n'est donc pas juste. Pages 9 et 10.

Le Cathol. Vous n'y pensez pas: vous fournissez des armes pour vous battre. Vous êtes donc plus récalcitrans, plus obstinés, plus irraisonnables que les Pélagiens. Ces hérétiques, condamnés par deux conciles, en appellent au pape, comme juge en dernier ressort; ils reconnaissent, ils regardent ses décisions comme le *nec plus ultrà* d'Hercule. Et vous, vous voulez appeler de ce juge à des conciles! c'est, à-peu-près, comme qui jadis se serait porté pour appelant des ordonnances du roi au parlement. Pour que vous vous trouvassiez bien jugé par le pape, vous exigeriez donc de l'être auparavant par deux conciles? ce n'est

pas

pas là le soutien qui vous fait le plus d'honneur. Dites-moi, je vous prie, s'était-il tenu deux conciles, lorsqu'à la vue et à la seule inspection de la décision du pape, Léon, les pères du concile de Calcédoine s'écrièrent, sans autre délibération : Pierre a parlé par la bouche de Léon : *Petrus per Leonem locutus est* ? Ceux du concile de Constance ne marquèrent-ils pas la même déférence pour l'énoncé du pape Agathon : Pierre a parlé par la bouche d'Agathon ? *Petrus per Agathonem loquebatur* ? Sans aller si loin, le clergé de France, à l'aspect de la censure du pape Innocent XII, contre l'illustre Fénélon, n'éleva-t-il pas également la voix en commun pour répéter le même assentiment : Pierre a parlé par la bouche d'Innocent ? *Petrus per Innocentium locutus est* ? Il n'est donc pas vrai, comme vous le dites, page 8, que le clergé de France se soit toujours opposé aux censures de Rome. Il n'est pas plus vrai encore que quand un légat du pape venait en France, on rejetât les bulles et les brefs qui ne concernaient que le spirituel, ni que les rois s'opposassent à leur exécution dans cette partie ; au contraire, l'histoire nous apprend que les monarques de France reconnaissaient ce droit dans le chef de l'église ; que Henri IV envoya des ambassadeurs exprès à Rome lui faire hommage de son obéissance dans tout ce qui concernait la religion et l'exercice du pouvoir que lui avait confié Jesus-Christ.

Retenez donc, comme un point de foi, que quand le prince de l'église a parlé, et que les évêques ne font aucune opposition à ses décisions, son jugement est irréformable. C'est de là que le docteur de la grâce, après lui l'oracle de l'église Gallicane, Bossuet, déclarent que, quelque part que vous osiez paraître, l'armée de J. C., répandue par tout, imbue de votre condamnation, de vos erreurs et de votre résistance, est là pour vous combattre : *ubique diffusus Christi debellat exercitus.*

Le Constit. Sera-t-il dit, M., que je vous quitterai sans avoir pu vous porter un seul coup ? Je n'étais pourtant pas seul à dresser ma batterie : mes confrères et moi nous étions plus d'une fois flattés d'être inexpugnables, et même nous avions déjà crié victoire. Me risquerai-je encore à vous présenter St. Cyprien comme un des dignes modèles de la conduite que nous avons tenue à l'égard du pape ? Ce grand personnage, quoique condamné par le pontife Etienne, tint toujours à son sentiment de rebaptiser les enfans qui ne l'avaient été que par les hérétiques : c'est

un fait ; vous avez dit ci-dessus, qu'il n'y a point d'argument contre les faits. Pages 10 et 11.

Le Cathol. Non, quand ils sont vrais ; mais comme celui que vous rapportez ne l'est pas, il est permis de le rejeter. Non, M., il n'est pas vrai que le pape Etienne ait excommunié St. Cyprien, puisqu'il n'a jamais cessé de communiquer avec lui. Ce saint docteur a reconnu son erreur, ainsi que St. Augustin, qui avait d'abord incliné pour son opinion. Ce dernier atteste que ce père avait lavé sa faute de désobéissance au souverain pontife dans le sang de son martyre : *delictum falce martyrii purgatum.* Or, je voudrais savoir depuis quand prouve-t-on qu'on a raison en s'appuyant sur l'exemple de celui qui reconnaît avoir tort ?

Le Constit. Mais enfin, St. Irénée s'opposa fortement à l'anathème du pape Victor contre les évêques d'Asie ; nous pouvons donc en faire autant. Page 11.

Le Cathol. Plût à Dieu que vous voulussiez l'imiter ! Tertulien nous apprend, *lib. de præs. in fine*, qu'un nommé Blaste voulait rétablir le judaïsme ; il soutenait qu'il fallait célébrer la pâque, selon la loi de Moyse, le 14 de mars. Les évêques d'Asie adoptaient volontiers ce système. Le pape Victor arrête promptement, par des censures, cette hérésie naissante ; St. Irénée ne tarda pas à revenir de son erreur ; il la rétracta, engagea même fortement ses partisans à se soumettre au souverain pontife, et se conformer à la coutume de l'église romaine. Puisque vous l'avez copié dans son égarement, copiez-le donc aussi dans son retour, et vous donnerez la paix à l'église Gallicane.

Retracta quem secutus errantem

Le Constit. St. Basile, qui disait que quand les lettres du pape Damase contre Mélèce, évêque d'Antioche, seraient descendues du ciel, il ne les recevrait pas, si elles étaient contre la foi, a-t-il reculé comme St. Irénée ? Page 11.

Le Cathol. St. Basile n'a point reculé, parce qu'il ne s'était point avancé. Les expressions fortes de ce père signifient seulement qu'il était si persuadé de la pureté et de l'intégrité de la foi de Mélèce, que rien au monde ne pourrait l'en dissuader. Mais, pour démontrer que personne n'a eu plus de respect, ni plus de déférence que lui aux ordres de Damase, écoutez ce qu'il écrit à St. Athanase, ép. 52 : mandez, je vous en conjure, au souverain pontife, et le priez instamment de rendre un décret qui termine les troubles de l'église, qu'il rappelle à la foi ceux qui s'en sont écartés par la violence, au concile de Rimini. Est-ce là, M., le langage d'une tête indocile, d'un esprit révolté contre les

décisions du chef de l'église ? De quelle grâce aurait-il exhorté les peuples et les évêques à cette soumission, s'il eût été connu pour rebelle lui-même : *itaque hoc fac et vives* ?

Le Constit. Le pape avait décidé que la métropole de Rouen dépendait de Lyon, et que l'évêché de Bayeux n'était pas le premier de la province : cependant personne n'a adhéré à ce jugement. Page 12.

Le Cathol. Le pape avait-il lâché des censures contre ceux qui ne tiendraient pas compte de sa décision ? Non : par un trait de sagesse, et peut-être à la vue de nouveaux titres qu'on aura produits, il a laissé tomber ce jugement en désuétude. Ces deux exemples sont très-éloignés de la question qui nous divise ; ni le dogme, ni la foi n'y sont intéressés.

Le Constit. St. Augustin conseilla aux Donatistes, condamnés par le pape, d'en appeler à un concile plénier ; nous pouvons donc en appeler de même. Page 12.

Le Cathol. Ce St. docteur ne leur conseille point d'appeler, comme ne les croyant pas bien jugés, puisqu'il a dit le contraire ci-dessus, *Roma locuta est, causa finita* ; mais pour leur ôter absolument tout moyen de se plaindre, et pour céder à leur perversité : *non quia necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens.* D'ailleurs, l'empereur Constantin fit à ce sujet les plus grandes instances pour ne plus laisser à ces turbulens aucun sujet de reprise quelconque, en sollicitant le concile aussi ; ils avaient poussé la frénésie jusqu'à en appeler à son tribunal : ce que ce souverain refusa, comme n'étant point de sa compétence. Ce n'est plus là votre position, l'église ne reconnaît point vos évêques pour légitimes, votre concile national n'est que dérisoire ; vous ne formez point donc d'église particulière : de plus à quel tribunal voudriez-vous vous pourvoir ? L'église dispersée vous a jugé. Son jugement est souverain, dit Bossuet, ce serait donc appeler de l'église à l'église. Pendant trois cents ans qu'on n'a point tenu de conciles, il y a eu près de cent hérésies, de schismes, etc., bien jugés. Selon vous, ils ne l'auraient pas été sans retour ; absurdité !

Le Constit. Pourtant, Philippe Lebel appela des bulles de Boniface VIII, l'université, en 1491, appela également au futur concile des levées de décimes par le pape : n'avons-nous pas le même droit ? Page 12.

Le Cathol. Jamais nous n'avons soutenu qu'on dût obéir aux bulles de Rome en ce qui concerne les intérêts temporels : ce que vous venez de nous rapporter n'étant que

de cette espèce, ne prouve rien ni pour vous, ni contre nous.

Le Constit. Un père irrité mal à propos contre un de ses enfans ne le rend pas illégitime: ainsi donc, quoique le pape nous ait condamnés, nous n'en sommes pas moins enfans de l'église. Page 12.

Le Cathol. Avec vous, M., toujours des sophismes, la source en est féconde. Un père, quelqu'irrité qu'il soit, ne peut pas empêcher que son sang ne circule dans les veines de son fils, voilà ce qui le rend nécessairement son enfant; il ne peut effacer ce titre quelqu'indigné qu'il soit. Mais ce qui nous donne la qualité d'enfant de l'église, c'est la participation aux choses saintes de la religion. Sitôt que l'église nous prive de ce bonheur, nous perdons ce titre glorieux. Lisez votre catéchisme. Par où sort-on de l'église? Par l'excommunication; s'il en était autrement, les hérétiques, les apostats seraient donc toujours malgré elle ses enfans. Cessez de grâce de chercher à surprendre par vos séductions, vous aviez promis d'en guérir.

Le Constit. Ce qui nous fâche, c'est qu'on nous traite de schismatiques; car on ne devient schismatique, dit le cardinal Turrecremata, qu'en ne voulant pas reconnaître le pape comme chef de l'église et comme centre de l'unité catholique. Page 13.

Le Cathol. Le schisme, dit St. Th. 2. 2., est une soustraction à l'obéissance de l'église universelle, ou à celle du souverain pontife: *schisma est substractio obedientiæ ecclesiæ, aut illius qui principem locum in ecclesia tenet.* Votre désobéissance bien marquée, tant au chef qu'au corps de l'église, vous couvre donc de la flétrissure d'un véritable schisme: d'ailleurs, est-ce reconnaître pour chef celui auquel on n'est pas soumis? Est-ce être uni à un centre que d'en avoir des sentimens tout opposés? Le citoyen Turrecremata en écrivant sa définition écrivait donc aussi votre condamnation. Avant de passer à la seconde conférence, sur l'institution des évêques, permettez-moi de vous demander si vous croyez avoir une plus grande étendue de connaissances et de lumières dans la science théologique, être plus clair-voyant sur les droits et prérogatives du souverain pontife, dans le droit canonique, dans la tradition, plus éclairé sur la marche qu'il faut tenir pour appartenir à l'église catholique, plus jaloux de votre salut; en un mot, plus imbu de vos prétendues difficultés que l'immortel Fénélon, archevêque de Cambray. Son acquiescement au jugement du pape Innocent XII,

est trop décisif et trop édifiant pour vous le laisser ignorer... « A Dieu ne plaise, dit ce grand homme, qu'il soit jamais » parlé de nous, si ce n'est pour se souvenir qu'un pasteur » a cru devoir être plus docile que la dernière brebis de » son troupeau, et qu'il n'a mis aucune borne à sa soumission ». A la vue des traits, des actes, des exemples, des preuves ci-dessus, il n'y a que l'opiniâtreté, je ne crains pas de le dire, l'aveuglement, pensez-y bien, une punition de Dieu, qui puisse vous y faire résister.

SECONDE CONFÉRENCE.

Sur l'institution des évêques.

Le Constit. QUOIQUE je n'aye point réussi jusqu'à présent à prouver que le pape n'a pas le droit de nous censurer, ce qui me fait néanmoins beaucoup de peine, sans compter la honte, j'espère que dans celle-ci je viendrai à bout de vous convaincre qu'il n'a pas celui d'instituer les évêques dans l'église dont il est le chef. Pour y parvenir, posons encore des principes; en voici un: sans institution canonique, point d'évêques, point de fonctions épiscopales. Or une constitution canonique est le choix fait légitimement d'un sujet par le peuple, ou ses représentans, confirmé par le témoignage légal d'un supérieur ecclésiastique, qui déclare, au nom de l'église, la capacité de l'élu, et annonce au peuple que c'est là le pasteur que le Seigneur lui envoie. Page 13.

Le Cathol. Lorsque les principes sont faux, comme est le vôtre, on peut leur refuser l'hommage du respect; permettez-moi donc de le rejeter. Que l'institution canonique ne consiste point dans le choix d'un sujet fait par le peuple, je le prouve, 1°. par celle qu'a faite J. C. de ses apôtres, sans aucun consentement de cette espèce; 2°. par celle qu'ont fait les apôtres eux-mêmes, lorsqu'ils envoyèrent chez les infidèles, les évêques élus et consacrés par eux, sans le suffrage d'aucun peuple; 3°. par les décrets des conciles, par celui de Constantinople: il n'est pas permis au peuple de faire le choix des ministres de la religion: *non est permittendum turbis electionem facere.* Can. XIII. Celui tenu sous le pape Martin répète la même défense: *non licet populo.* Le

second concile de Nicée annulle ces sortes d'élections : *volumus irritam manere.* Can. III Le conc. gén. IV. de Constantinople réitère la même inhibition, etc. St. Chrysostôme regarde cette voie d'élection, comme détestable, propre à ne jeter que des loups dans la bergerie et introduire la corruption dans le sanctuaire. La ville de Milan s'est vue à deux doigts de sa perte, par les cabales pour une élection par le peuple : cent trente-sept votans ont été massacrés dans le temple où se fit l'élection de Damase. Voy. Hyer. in chron. Ruffin, *lib.* 2. Votre principe est donc de toute fausseté ; mais celui de J. C., des apôtres, des conciles, des pères, de Bossuet, du bon sens, ne l'est pas.

Le Constit. Cependant nous voyons que sur pareille élection, St. Alexandre fut consacré évêque de Comâne, par Grégoire de Néocésarée, sans recourir au pape, ainsi qu'un grand nombre d'évêques de Bayeux. Le père Thomassin assure que l'usage contraire est nouveau dans l'église. Page 14.

Le Cathol. Je viens de vous faire voir le contraire par une foule d'exemples irreprochables. Une tradition qui nous vient du XII, XIII et XIVe. siècles, et qui remonte jusqu'à la naissance de l'église, peut-elle passer pour un usage nouveau ? Vous convenez vous-même que sa discipline a varié sur cet article. Elle l'avait établi en certaines contrées, quand le peuple délibérait sans passion ; elle l'a aboli lorsque les abus l'y ont forcée. En avait-elle le droit ? ne l'avait-elle pas ? La variation dans ses usages est le fruit de sa prudence, et votre prétention de vouloir faire revivre ces désastres, est celui de sa folie et de la malignité ; aussi votre système est-il celui de Calvin, de Mélancton, de Luther, etc. Tant que cet usage a subsisté, les métropolitains, chargés de la part du pape de faire ces ordinations, consécrations, installations, n'agissaient qu'en son nom et par son autorité. Vos citations ne sont donc que de pitoyables futilités : vous avez avancé vous-même qu'ils ne le faisaient pas sans en donner avis au souverain pontife, par des lettres de correspondance. Page 14.

Le Constit. Le clergé de France, assemblé à Paris, arrêta que les archevêques confirmeraient les évêchés de leur métropole ; que le métropolitain serait confirmé par l'ancien des suffragans ; ou par le concile provincial. Le concile de Pise adopta cette délibération ; par conséquent on peut se passer en France de l'institution du pape. Page 15.

Le Cathol. J'ai déjà levé cette difficulté, en disant que

tous ces arrangemens se faisaient de l'agrément du pape ; sauf aux élus d'en obtenir la sanction, comme vous l'avez dit, par les patriarches, les exarques et les primats qui devaient entretenir ce commerce avec l'église de Pierre. Page 14. Pour atteindre votre but, il vous aurait fallu prouver que ces diverses dispositions se faisaient sans l'autorité ou même contre la volonté du pontife. Vous n'entreprendrez pas cette tâche ; vous êtes donc censé n'avoir rien dit : quant au concile de Pise, que vous produisez comme appui, je vous conseille de le citer le moins que vous pourrez. St. Antonin et bien d'autres ne le regardent point comme légitime, il ne fait pas foi dans l'église. Il s'était assemblé pour étouffer un schisme ; on lui reproche de l'avoir augmenté.

Le Constit. Louis XI, Louis XII, Henri II, Henri III, Henri IV, le conseil de régence, dans des temps de mécontentement contre le pape, défendirent d'envoyer de l'argent à Rome pour obtenir des bulles ; donc on peut s'en passer pour l'institution des évêques. Pages 15 et 16.

Le Cathol. Qu'une force majeure vous empêche d'aller dans votre champ, en perdez-vous pour cela le droit de propriété ? non, sans doute. Qu'on supprime cette force, ne rentrez-vous pas dans l'exercice de vos droits ? oui, sans contredit : eh bien ! c'est ce qui est arrivé à l'égard du pape. Les sujets de mésintelligence entre lui et les rois étant passés, il a repris l'exercice de son autorité spirituelle. Ses pouvoirs étaient et sont donc toujours les mêmes ; par conséquent, nul catholique ne peut se soustraire à sa juridiction, évêques ou simples fidèles.

Le Constit. La Sorbonne a décidé que les églises nationales ont le droit de reprendre leur liberté, qui n'est que suspendue par le concordat ; nous pouvons donc user de cette liberté. Page 16.

Le Cathol. Vous ne nous dites pas si la Sorbonne a ajouté à la décision que cela pouvait se faire sans l'assentiment du chef de l'église. A-t-elle décidé qu'on le pouvait, au mépris du cinquième concile de Latran, qui a confirmé ce concordat ? Depuis quand un concile national peut-il anéantir, de son autorité privée, un concile général ? ce serait bien là du nouveau. D'ailleurs où est-il votre concile national ? Où sont vos évêques ? Quel cas l'église fait-elle de leurs consécrations ? Vous allez le lire plus bas décidé dans un concile.

Le Constit. En 1649, le duc de Brogance, en Portugal, nomma à plusieurs évêchés : le pape refusa des bulles. Dans

dix ans tous les évêques moururent ; il n'en resta qu'un seul dans le royaume. Tous répondirent qu'il pouvait faire des élections, et faire sacrer les nouveaux élus par des évêques étrangers. Page 16.

Le Cathol. Pourquoi, je vous prie, les évêques de Portugal ne voulurent-ils point s'élire des successeurs, plutôt que de laisser faillir l'épiscopat dans ce royaume, si ce n'est parce qu'ils regardaient l'institution du pape comme nécessaire ? Vous n'avez donc pas senti que les évêques du Portugal étaient encore autant de témoins qui déposent contre vous ? Vous nous laissez ignorer si les évêques étrangers, appelés pour faire les consécrations en Portugal s'y étaient rendus : vous n'auriez pas dû omettre cette observation. Nous devons donc juger que les mêmes motifs qui paralysèrent les évêques du lieu, arrêtèrent aussi les étrangers ; et que ces derniers ne crurent pas la chose plus possible que les premiers.

Le Constit. L'intention de l'église a toujours été de faire revivre la tradition des premiers siècles : alors on se passait de l'institution du pape ; on peut donc le faire encore. Page 16.

Le Cathol. La voici, M., cette tradition ; voyez si vos prétentions y sont conformes. D'abord que portent les conciles ? Les pères du second, qui fut général, disent : le pape est le chef de l'église, dont nous ne sommes que les membres : *Ecclesia Romana est caput, cujus membra sumus.* Ceux de Constantinople regardent ses députés comme lui-même ; que ce qu'il approuve ou condamne, ils l'approuvent ou le condamnent aussi : *ipsius communicatores, communicatores habemus; quos damnat, damnamus.* Ceux de Lyon, en 1274 : le pape est recteur et gouverneur de toute l'église : *super omnes ecclesias principatum obtinet.* Ceux de Florence, la même chose : le pape a droit, de régir, de paître, de gouverner l'église universelle : *jus regendi universalem ecclesiam.*

Quant aux SS. pères, St. Cyrile enseigne que la soumission au chef de l'église est de droit divin, pour toutes les puissances, tant civiles qu'ecclésiastiques : *omnes jure divino caput inclinant.* St. Cyprien soutient que les schismes et les hérésies ne viennent que de l'orgueil que l'on a de ne point se conformer à la doctrine de cette source de vérité, c'est-à-dire de se soumettre au chef spirituel : *ad veritatis originem non redit, nec caput quæritur.* St. Bernard : que chaque évêque a son troupeau particulier, *singuli, singulos* ; mais que tous ces troupeaux n'en font qu'un seul, dont le pape

est le pasteur général : *tibi universi creditî, uni unus.* En un mot, il n'en est pas un qui n'enseigne que la dignité, le pouvoir, l'autorité dont jouissent les évêques, archevêques, patriarches, ne dérivent du siége sur lequel St. Pierre s'est assis le premier : *à Petro ipse episcopatus et autoritas emersit.* St. Augustin, ép. 91. Innoc. 1er. ép. 1re. atteste que toutes les églises de France, d'Espagne, d'Afrique, ont été établies par les successeurs de Pierre, comme délégués du St. siége.

Quant aux faits et aux monumens, nous lisons dans les annales sacrées que St. Léon confirma Maxime dans l'épiscopat d'Antioche, qui n'était pas certainement de sa métropole ; qu'il plaça Anathose sur le siége de Constantinople : *favoris illius assensu obtinuit episcopatum* ; autorisa Athanase de Thessalonie de consacrer, d'instituer des évêques dans ces contrées éloignées, avec défense à tout autre d'exercer cette fonction qu'à lui seul, ou de son consentement : *nihil permittimus te ignorante præsumi.* St. Grégoire IV déclare que c'est une chose inouïe et sans exemple qu'il se soit fait aucune consécration d'évêques dans l'église, sans son agrément ou celui de son chargé de pouvoirs : *ordinare episcopum, me ac responsali meo nesciente, res est quæ numquam evenit.* Lisez, et vous verrez que dans tous les temps ce furent les papes qui décorèrent du *pallium*, les archevêques de la Grèce, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, etc. en confirmation de leurs dignités et juridictions. Lisez, et vous y verrez que ce sont eux qui ont consacré, envoyé un Augustin en Angleterre, un Boniface en Germanie, un Exupère à Bayeux, etc. Or, quelle part le peuple avait-il à toutes ces institutions ? Quelle connaissance pouvait-il en avoir ? Il n'est donc pas vrai que l'institution canonique consiste, comme vous l'avancez, dans le choix d'un sujet fait par le peuple ; il n'est donc pas vrai qu'on se soit jamais passé de l'institution du souverain pontife ; il n'est donc pas vrai que les opérations qu'ose faire un évêque dans un diocèse, sans l'agrément du chef de l'église, soient valides ni légitimes : *talem electionem irritam manere volumus.* Voyez les conc. ci-dessus.

Si vous continuez donc à soutenir cette thèse, vous pouvez vous donner la gloire d'avoir soutenu aussi, par la même raison, que des officiers peuvent servir dans l'armée malgré le général ; que des ouvriers peuvent travailler à la vigne du père de famille contre sa défense ; que des membres peuvent opérer sans la participation de leur tête ; que des branches peuvent rapporter des fruits sans tirer leur sève de l'arbre qui les a produites ; bref, que des prêtres

ou évêques peuvent administrer les fonctions sacrées malgré l'église, et répandre les dons de J. C. au mépris des ordres de J. C. même, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'absurdités à votre épreuve. Dans l'état civil, il faut, pour exercer une profession, être muni de patentes ; montrez-nous les vôtres pour exercer les fonctions du ministère dans l'état ecclésiastique. Quand les catholiques soutiennent que vos ordinations, vos consécrations nouvelles sont nulles, vous jetez les hauts cris contre eux ; mais c'est bien moins à eux que vous devez en vouloir qu'à l'église elle-même. Sont-ils coupables pour répéter ce qui est consigné dans les conciles. Ouvrez celui de Tours, tenu en 1163, vous y verrez qu'il déclare nulles toutes les ordinations faites par Octavien et et les autres schismatiques et hérétiques. Peut-on moins conclure que toutes fonctions opérées par de pareils ministres sont nulles et dérisoires ?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Sur la discipline ecclésiastique.

Le Constit. J'établis pour principe qu'il y a dans l'église deux sortes de discipline, une intérieure, et l'autre extérieure. La première consiste dans tout ce qui est essentiel à la religion et à la conservation de la foi ; tels que sont l'enseignement, l'administration des sacremens, les rits, les formes, le temps de leur administration, l'interprétation de l'écriture : ce régime intérieur appartient à l'église. Dans cette partie elle est indépendante, souveraine, elle tient cette autorité de J. C. ; mais quant à la discipline extérieure, celle qui s'étend sur les corps et les choses temporelles, je soutiens que l'église n'en peut faire usage que du consentement de la puissance civile. Qu'avez-vous à répondre à ce principe ? Page 17.

Le Cathol. Je réponds qu'il n'est encore, comme les autres, qu'un brillant sophisme. Vous confondez le droit qu'a l'église de régler sa discipline tant intérieure qu'extérieure, avec le pouvoir qu'a la puissance civile d'en empêcher l'usage. Classez, rectifiez vos idées, et nous serons d'accord. Vous

posez deux assertions archifausses : la première, que l'église n'a reçu de J. C. que le droit de régler sa discipline intérieure ; l'autre, que la puissance civile n'a le droit que d'empêcher l'exercice de la discipline extérieure. Et moi je vais vous démontrer que le droit de l'église s'étend sur toute sa discipline, sans distinction, et que le pouvoir civil d'en empêcher l'exercice s'étend également sur l'un et sur l'autre, sans restriction. Quant à la première de ces deux assertions, j'ouvre l'écriture : je cherche et je trouve le texte divin par lequel J. C. a donné à son église le droit absolu de la régler, sans distinction. Voici en quels termes ce droit y est exprimé : J.C., dit l'évangile, a placé les évêques dans son église pour la gouverner : *posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* Cette commission est courte, nette, susceptible d'aucune ambiguité : elle comprend tout, s'étend à tout ce qui regarde son gouvernement, non-seulement pour ce qui concerne son existence, mais encore sur tout ce qui peut contribuer à sa perfection. Je consulte la tradition, et je remarque que l'église l'a si bien comprise ainsi, qu'elle s'est toujours comportée en conséquence, sous les Néron, les Dèce, les Dioclétien, tout tyrans qu'ils étaient, comme sous les Tite, les Trajan, les Clovis, potentats chrétiens... Ensuite je m'adresse aux princes de l'église Gallicane, le profond Bossuet, pour recevoir son témoignage et sa décision sur ce point important. Il me répond qu'oser enseigner le contraire, prétendre que J. C. a institué les pasteurs pour exercer leur puissance, comme dépendante des puissances civiles dans leurs fonctions, c'est, sans difficulté, la plus inouïe et la plus scandaleuse flatterie qui soit jamais tombée dans l'esprit des hommes : à l'église seule la décision ; aux princes, la protection. Vari. liv. 7. n°. 44. Voilà donc le droit de l'église, pour former sa discipline intérieure et extérieure, bien établi.

Quant à la seconde assertion, c'est-à-dire, quant au pouvoir absolu qu'a la puissance civile de s'opposer à l'exercice de l'un comme de l'autre, la démonstration en sort de vos propres principes : selon vous, il dépend d'elle de s'opposer à tout ce qui lui paraîtra contraire aux lois de l'Etat, au bien, à l'intérêt des sujets, en un mot, à ce qui pourra contrarier ses volontés. N'importe que ces lois fussent injustes ou tyranniques, il faut obéir, et je conviens avec vous que cela est vrai. Page 20.

Or, je suppose qu'un Julien, un Dioclétien, un Néron plane sur la France en qualité de souverain (*quod avertat Deus*) ; qu'ils vous disent : vous avez consigné par vos ser-

mens que j'ai le droit d'abolir dans mes Etats toutes maximes, toutes règles, toutes institutions que je croirais contraires à l'esprit de mes lois, à l'avantage de mon peuple, aux intérêts de mon Gouvernement : en conséquence, j'entends abolir l'observance des dimanches et fêtes. Mon peuple a besoin de son travail pour subsister, vous lui en ôtez les moyens. Je défends, sous des peines capitales, l'usage de la confession; c'est un voie perfide et secrète de le soulever contre moi. Plus de jeûnes, plus de carême, plus d'abstinences : ces pratiques exténuent les tempéramens ; plus d'évêques, plus de prêtres, plus de prédications, plus d'églises : tous ces établissemens ne servent qu'à rendre une nation fanatique et superstitieuse ; plus de puissance spirituelle et pontificale étrangère, qui rivalise la mienne dans mes Etats : en un mot, plus d'autres lois que mes lois civiles, plus d'autre culte ni de religion que la religion naturelle. Comment voulez-vous reculer dans ce soutien ? Ces empêchemens ne sont pas imaginaires, puisqu'ils sont déjà faits en grande partie ; et c'est-là le procédé que vous appelez conforme à l'esprit de l'église, aux intentions de J. C. ! Anathème à cette exécrable doctrine! Encore une fois, distinguez le pouvoir du droit : dites que l'église a le droit de régler sa discipline sans distinction, et que la puissance civile a le pouvoir d'en interdire l'exercice, sans aucune distinction non plus, vous rendrez à chacune des deux autorités la satisfaction qui lui est dûe, et votre langage sera conforme à celui du divin rédempteur : à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César.

Le Constit. La démarcation des paroisses, des diocèses, est un objet purement extérieur, qui n'est point soumis essentiellement à la juridiction ecclésiastique : plusieurs parlemens ont prononcé que telle maison en litige, tels villages appartiendraient à telle paroisse, à tel diocèse ; cependant on ne les a pas accusés d'hérésie. Le souverain a donc un droit sur la discipline extérieure de l'église. Page 18.

Le Cathol. La démarcation d'un territoire est purement civile ; mais le droit d'y préposer un pasteur spirituel pour y exercer les fonctions sacrées, appartient à l'église : c'est l'alphabet de la théologie. Les parlemens ne donnent, par leur jugement, aucune nouvelle juridiction aux curés, aux évêques, quand ils décident seulement après les titres que telle maison ou tel village étaient dans l'enceinte de la paroisse ou du diocèse à qui on les disputait. On a donc eu garde de les taxer d'hérésie, ils n'ont pas sorti les bornes de leur compétence ; ce n'est donc qu'une continuité de sophismes de

votre part ; ou, si vous l'aimez mieux ; une poussière jetée aux yeux des simples pour les aveugler. Il y a plus que de l'impudence, à partir de ces deux fausses suppositions, pour établir le droit que l'assemblée constituante s'est arrogé de bouleverser les paroisses et les diocèses, d'envoyer des évêques de l'un dans un autre, de métamorphoser des archevêques en simples évêques, de donner des pouvoirs à pleines mains à qui voulait en recevoir, de culbuter les juridictions canoniques sans y appeler la puissance spirituelle. Quoi ! des laïques, des juifs, des hérétiques, des athées donner les pouvoirs de confesser, de consacrer, etc. ! Mais je m'arrête ; ces absurdités me répugnent tellement à réfuter, que je me sens déjà honteux d'y avoir posé si long-temps : je crains bien même que le lecteur ne me blâme d'y avoir seulement sacrifié mon encre et mon papier.

Le Constit. La puissance civile n'a jamais voulu admettre en France le concile de Trente ; elle a donc le droit de rejeter la discipline extérieure de l'église. Page 19.

Le Cathol. Il fallait ajouter, dans votre conséquence, qu'elle a également le droit de rejeter aussi la discipline intérieure, parce que, dans le concile de Trente, il y est principalement traité du dogme et de tout ce qui concerne la foi contre les hérétiques de ce temps. De suite je répète qu'elle en a le pouvoir et non le droit ; distinction dont, s'il vous plaît, je ne départirai pas : d'ailleurs, observez que cette avance de votre part n'est pas exacte ; car, à cela près de quelques articles contraires aux usages particuliers de la France, le surplus de ce concile a servi jusqu'ici de base aux universités, aux écoles de théologie, à la sorbonne, aux chaires catholiques, comme un fond de doctrine. Enfin contez vous-même les canons à la fin de votre bréviaire, vous verrez qu'ils en sont presque tous extraits : ils font partie de vos offices journaliers.

Le Constit. On peut être très-bon catholique sans adopter et même sans rejeter les règlemens de discipline ecclésiastique. St. Augustin dit que l'église ne s'inquiète point des lois sociales ; pourquoi donc des prélats vertueux ont-ils rejeté la constitution civile du clergé ?

Le Cathol. Ce serait établir une insubordination bien désastreuse dans l'église, que de permettre à chacun de décider ce qui touche à la foi, ou non, dans les institutions religieuses ; conséquemment il est faux qu'on soit bon catholique en ne se comportant qu'à son gré et selon sa tête sur cette matière. Vous ne cessez de nous crier : obéissez aux

supérieurs ; et vous écrivez qu'il est permis de rejeter leurs lois et leurs règlemens : vous n'êtes guère d'accord avec vous-même. Quant à St Augustin, il a raison de dire que la religion ne s'inquiète point des lois sociales ; mais vous vous montrez très-mauvais dialecticien d'en conclure que l'église ne doit pas se mêler, par la même raison, des lois spirituelles, ni rejeter la constitution, qui n'est qu'un amas d'hérésies et de bourasques contre la foi.

Le Constit. Les premiers chrétiens ne se sont pas plus révoltés sous Néron et Dioclétien, que sous Tite et Trajan ; le clergé est donc condamnable de ne pas suivre ces exemples. Page 20.

Le Cathol. Pour que votre comparaison fût juste, il faudrait prouver deux choses : 1°. que les chrétiens obéissaient aux tyrans dans les lois qu'ils portaient contre la foi : or, cela est faux, puisque, s'ils y eussent obéi, ils n'auraient pas subi le martyre ; 2°. que les pasteurs catholiques refusent l'obéissance aux lois civiles et sociales : c'est ce que vous ne prouverez pas non plus ; au contraire leur doctrine fondamentale bien connue, est de prêcher et d'écrire qu'il faut rendre à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu. Vous voyez donc qu'il y a une parfaite ressemblance entre les premiers chrétiens et ceux de nos jours, tant du côté de la foi que de la conduite : la disparité n'est que dans votre imagination et dans le désir bien prononcé de les rendre odieux, ainsi que de culbuter la religion de nos pères ; mais vous n'y réussirez pas : celui qui nous Bonaparte gouverne, né dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine « a déclaré, devant le clergé de Milan, qu'il la » protégera de préférence à toute autre, parce qu'elle seule » apprend aux hommes d'où ils sont sortis et où ils doivent » retourner ; que d'ailleurs, nouvelle preuve de sa divinité, » elle s'accommode à tous les genres de gouvernement ».

Le Constit. Un ancien curé de St. Nicolas a osé mettre en avant que le serment était dans la classe des choses spirituelles, et que c'était à la puissance ecclésiastique à décider de sa légitimité, et non à la puissance civile : est-ce là prêcher l'obéissance ? Ce soutien est absurde, et digne à peine du dixième siècle. Page 20.

Le Cathol. Si ce curé a enseigné une fausseté, pourquoi l'avez-vous ratifiée, en enseignant vous-même, page 17, que c'est à l'église qu'appartient essentiellement le droit d'interpréter les divines écritures ? Le serment et les conditions qu'il doit avoir ne sont-ils pas consignés dans les livres sacrés,

tant dans l'ancien que dans le nouveau testament ? Vous avez donc dit la même chose, sans le vouloir ou sans vous en apercevoir. Dans ce cas, où est son crime ou son erreur ? La puissance civile, plus juste que vous, a si bien reconnu que ce droit appartient à l'église, que quand elle ne pouvait découvrir certains forfaits commis dans l'Etat, par les voies juridiques, elle avait recours au serment des fidèles par la voie des monitoires : ce qui ne pouvait se faire qu'après l'attache de l'évêque ou de son official. Vouloir induire de-là que c'est rendre la puissance civile dépendante de la puissance ecclésiastique, c'est dire qu'elle en était dépendante en s'assujettissant à l'observance des dimanches et fêtes, à l'assistance et à la participation des saints mystères, à la réception du baptême pour leurs enfans, à la pratique de la confession et de la communion annuelle, du sacrement de mariage, etc. : c'est dire, pour le coup, une absurdité vraiment digne du délire du dix-huitième siècle. Quant aux sermens ordinaires que les autorités constituées ont coutume de faire prêter pour assurer la vérité dans les affaires civiles, il n'est pas besoin de recourir à la puissance ecclésiastique, parce que les conditions qui légitiment ces sermens, sont consignées dans l'écriture, et consenties par l'église, vu qu'il y a nécessité et vérité. Voyez dans votre catéchisme cette explication sur le second commandement de Dieu. D

Le Constit. Le rituel du diocèse porte qu'on ne peut être lié par aucune censure pour sermens ou promesses de soumission faits au gouvernement : c'est aussi la doctrine de l'église ; nous ne le sommes donc pas pour les sermens que nous avons faits. Page 21.

Le Cathol. Si l'église a droit de déclarer les cas où les censures n'ont pas lieu, elle a donc droit de déclarer aussi les cas où elles ont lieu ; car qui peut l'un peut l'autre. Or, vous regardez, comme juste et légitime sa décision, à l'égard des censures qu'elle réprouve contre les sermens faits au gouvernement civil ; vous devez donc aussi regarder comme légitime sa décision à l'égard des censures qu'elle lance contre les sermens faits pour la subversion du gouvernement spirituel : ce raisonnement est clair comme la lumière.

Le Constit. Puisque vous nous condamnez pour avoir fait les sermens exigés par la loi, ceux des catholiques insermentés, qui font la promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, sont donc condamnables aussi ; car jurer ou pro-

mettre sont la même chose pour l'honnête homme ; ainsi condamnez tout ou approuvez tout. Page 21.

Le Cathol. Avant de faire cette objection, il fallait réfléchir que l'église s'est énoncée clairement pour la proscription du serment, ce qu'elle n'a pas encore fait à l'égard de la promesse. La différence qu'il y a entre vous et eux, c'est qu'ils ont déclaré qu'ils se soumettent, avec la résolution de rétracter cette soumission, si l'église la condamne ; au lieu que l'église a condamné votre serment, sans que vous ayez obtempéré à son jugement : d'ailleurs, l'affreuse description que vous faites de la constitution de l'an 8, place les prêtres insermentés entre Carybde et Scylla ; car, qu'ils fassent cette promesse, d'après l'horrible tableau que vous en faites, ce sont des impies ; qu'ils ne la fassent pas, ce sont des rebelles. Ne semble-t-il pas entendre les ennemis de J. C. cherchant à l'incriminer ? Parle-t-il ? c'est un blasphémateur ; se tait-il ? c'est un orgueilleux : tant il est vrai que les ennemis de l'église marchent sur les pas de ceux de son divin fondateur.

Le Constit. Dans l'ancien régime, l'évêque qui refusait de prêter le serment de fidélité au Roi, on l'empêchait d'aller dans son siége, et on lui nommait un successeur ; pourquoi, dans le nouveau régime, prétendre le soustraire à cette loi ? Page 26.

Le Cathol. L'immortel Daguesseau, chancelier de France, dit qu'on doit envisager le prêtre sous deux rapports, comme citoyen et comme ecclésiastique ; en sa première qualité, il doit l'hommage à son souverain, et il doit l'assurer par son serment ; par sa qualité de prêtre, il le doit au chef de l'église : refuser l'un ou l'autre à ces deux puissances, c'est méconnaître l'oracle de J. C., qui ordonne de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ; par conséquent, il devient indigne du ministère. Mais ce cas est si métaphysique, qu'on pourrait vous défier de citer un évêque qui ait voulu perdre un évêché pour le refus de ce serment : on pourrait également vous défier de citer celui qu'on lui aurait nommé pour successeur, et qui ait épiscopisé sans institution canonique.

Le Constit. De tous temps la puissance civile a exigé des impôts du clergé, prescrit aux évêques la loi de résidence, augmenté le salaire des pasteurs, établi des pensions sur les évêchés et sur les abbayes, interdit de nouvelles acquisitions, donné des lois pour la validité du sacrement de mariage, pour l'heure du culte public, pour les monastères ;

elle

elle a donc le droit sur la discipline de l'église. Pages 28 et 29.

Le Cathol. Il fallait que vous eussiez bien du temps à perdre pour accumuler tant de faits, sans rien dire qui ne fût à mon avantage et contre le vôtre. L'église a-t-elle jamais défendu de payer les impôts ? n'est-ce pas, au contraire, un point de notre religion, fondé sur l'exemple de J. C., qui le fit payer à César ? N'est-ce pas un oracle de l'évangile qu'il faut donner le tribut à qui il est dû : *cui tributum, tributum* ? En imposant la loi de résidence aux évêques, la puissance civile, loin de contrarier la discipline de l'église, qu'a-t elle fait autre chose que de l'appuyer ? S'est-elle jamais opposée qu'on augmentât le salaire des pasteurs ? au contraire, n'enseigne-t-elle pas que le prêtre doit vivre de l'autel, *qui altari deserviunt, de altari vivant* ? et ailleurs, qu'on ne doit point priver de son salaire celui qui travaille : *non alligabis os bovi triturranti* ? On a établi des pensions sur les évêchés et sur les abbayes ; n'est-ce pas l'esprit et la doctrine de l'église, que les biens ecclésiastiques sont le patrimoine des indigens ? Elle a interdit de nouvelles acquisitions : l'église a-t-elle ordonné à ses ministres d'en faire ? au contraire, ne leur enjoint-elle pas de se contenter du nécessaire, du vêtement et de la nourriture ? *habentes victum et vestitum, his contenti simus.* Vous voyez donc, M., que la puissance civile, bien loin de détruire la discipline ecclésiastique, ne fait que la confirmer : ce qui revient parfaitement à la sentence de Bossuet, *à l'église la décision, au prince la protection.* Il est malheureux pour vous de ne voir jamais les choses qu'à rebours et à contre sens.

Cette puissance a donné des lois pour la validité du sacrement de mariage. Cette assertion est un trait d'ignorance ou de mauvaise foi : elle n'a point entendu ni pu toucher au mariage comme sacrement, mais seulement comme contrat civil ; ses lois et ses précautions ne servent qu'à en rendre l'existence et la validité incontestables. Quant aux monastères, comme ils tiraient les fonds sur lesquels ils s'établissaient, ou continuaient de s'étendre, hors le commerce et les droits temporels du roi, il était naturel d'en obtenir un permis ; mais quant à ce qui regarde les règlemens spirituels de leur institut, elle n'a jamais prétendu en prendre connaissance.

Le Constit. Passons, si vous voulez, M., plus légérement sur le surplus des difficultés énoncées en cette matière dans notre brochure.

Le Cathol. J'y consens, d'autant mieux que ce n'est qu'un remplissage d'hérésies, de faussetés, de calomnies, de malignités, de supercheries et de redites inutiles, etc. : 1°. c'est une hérésie de soutenir que le serment de 1790 ne touche point à la foi : apparemment que le bouleversement de la hiérarchie ecclésiastique, la mission dans les fonctions sacrées par des laïques, des hérétiques, des destructeurs de la religion, ne regardent pas la foi. 2°. C'est une insigne fausseté d'avancer que le clergé de l'église gallicane, poursuivi le fer en main, menacé des cachots, de l'exil, de la mort, s'il ne souscrivait au fatal serment, ait quitté la France volontairement. 3°. C'est une horreur d'assurer que l'église ait consenti, dans aucun temps, à s'établir dans l'Etat, aux conditions qu'elle abandonnerait à la puissance laïque son droit de régler sa discipline, de choisir ses ministres, de les placer sur tel troupeau, tel diocèse. 4°. C'est une calomnie impardonnable de dire que le clergé ait jamais contrevenu aux lois civiles du Gouvernement : on défie de trouver une seule ligne, un mot dans la pragmatique sanction, dans les ordonnances de 1690, 1734, 1740, etc., qui prouvent que l'église a cédé les rênes du régime spirituel à la puissance séculière. 5°. C'est une adulation insipide d'applaudir au jugement de l'assemblée constituante, sous prétexte qu'elle n'attaquait nullement la religion : la suite a bien justifié ce soutien extravagant. Les législateurs subséquens ont été bien plus équitables que vous, puisqu'ils ont aboli cette charmante constitution, comme un ouvrage faux, impolitique, dangereux. 6°. C'est une malignité sans exemple de publier que le clergé catholique n'a fait aucun sacrifice pour la paix ; se dépouiller des vêtemens de son état, contre la défense des canons, cesser ses offices publics, n'admettre que dix personnes à la célébration de leurs messes, céder leurs propriétés, sortir de leur patrie, se réduire à l'aumône, etc., et tout cela pour obéir à la puissance civile, sans d'autre révolte que leur silence, leurs prières et leur résignation, quels nouveaux sacrifices devait-on, pouvait-on donc encore exiger d'eux ? 7°. C'est une supercherie mal-adroite de nous opposer l'exemple de St. Chrysostôme, de St. Eustate, de St. Augustin. Les deux premiers, chassés de leurs siéges contre les formes, exhortaient leurs peuples à reconnaître leurs successeurs, et leur obéir comme à eux-mêmes. Vous vous êtes donné bien de garde d'ajouter le surplus que voici : pourvu que ses successeurs soient des évêques légitimes et recon-

nus pour tels. St. Augustin n'offrait son siége aux Donatistes qu'à condition qu'ils rentreraient dans le sein de l'église, par une rétractation et profession de foi solemnelle; et vous, vous osez conclure de ces exemples que les évêques de France auraient dû céder également leurs dignités aux évêques constitutionnels, quoique l'église les méconnaisse pour de vrais pasteurs; quoiqu'au lieu de chercher à rentrer dans l'église, ils la combattent, la déchirent, désirent l'anéantir! Ce vain étalage d'imputations criminelles, de diatribes honteuses, de citations tronquées, mal appliquées, n'annoncent pas la meilleure foi du monde. Vous ne pouviez mieux terminer ce chapitre que par ces dernières paroles: la volonté de l'église elle-même est que tous ses ministres se conforment et soient soumis à la constitution civile du clergé. On ne se plaindra pas, j'espère, que vous n'avez pas mis le comble à la mesure, *consummatum est*, page 34. Je ne suis plus surpris que l'auteur de cette brochure ait caché son nom; il a fait comme un autre Adam, qui, honteux de sa faute et de sa nudité, se couvrit de feuilles pour n'être point aperçu.

Rétractation

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

De la supériorité des Évêques.

Le Constit. VU que nous avons juré d'enseigner la doctrine de la constitution civile du clergé, nous sommes obligés de soutenir que les évêques sont tenus de s'associer des prêtres voisins, pour leur aider à gouverner leurs diocèses. Page 34

Le Cathol. C'était la prétention de Calvin et de tous les hérétiques, dont le système était de rendre le régime de l'église démocratique; ce qui ne pouvait se faire qu'en égalant les prêtres aux évêques. Toute l'église s'est fortement élevée contre eux, a anathématisé leurs prétentions hétérodoxes. Ne craignez-vous point que ces anathèmes ne rejailli sent sur vous par contre-coup? Si vous vous fussiez borné à prétendre que l'église s'en rapporte, sur ce point, à la sagesse de chaque évêque; qu'elle leur laisse la liberté de prendre ou non des prêtres pour conseils dans le gouvernement, vous ne mériteriez aucune reprise; mais vous lui en imposez l'obligation stricte et essentielle : voilà votre erreur.

Je vois, dans l'écriture, que l'institution des évêques leur est accordée par J. C, de la même manière que la sienne le fut par le Père céleste, et que leur mission est conçue précisément dans les mêmes termes : de même, leur dit-il, que mon père m'a envoyé, de même je vous envoie: *sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* Qu'on me fasse appercevoir, dans cette commission, la moindre réserve, et je mettrai bas les armes. Les apôtres, en établissant des pasteurs à leur tour, ne leur en ont pas prescrit davantage. Chez toutes les nations voisines ou étrangères, où les chefs de l'église ont envoyé des évêques arborer l'arbre de la croix, dans la Germanie, la Franconie, la Grèce, l'Afrique, l'Asie, etc., qu'on nous rappelle un seul monument qui nous fasse naître la plus légère idée de cette obligation? Et comment cela serait-il possible, puisqu'il n'y avait point encore de prêtres dans ces contrées nouvellement conquises à

la foi ? Pouvre le formulaire de Rome ; où sont consignée les propres expressions de l'institution des évêques par le souverains pontifes. Voici comme elles sont conçues : Nous instituons pour pasteurs, pour pères, pour évêques, dans le diocèse de. . . . la personne de. . . . nous lui confions l'administration, tant du spirituel que du temporel attaché à son évêché ; au nom du Père, du Fils et du St. Esprit : *providemus ac præficimus eum in patrem, pastorem et episcopum tali ecclesiæ; in nomine Patris, etc.* Où est donc cette injonction et cette défense de ne rien faire sans le conseil de ses prêtres ?

Le Constit. Vous demandez des monumens de cet usage ; vous en trouverez dans Fleury, dans Dhéricourt, dans l'auteur des constitutions apostoliques, dans St. Jérôme, St. Cyprien, dans le quatrième concile de Carthage : ne contez vous cela pour rien ? Page 35.

Le Cathol. Ces citations ne servent, tout au plus, qu'à prouver que dans quelques pays les évêques observaient cette pratique, et non pas qu'elle fût universelle ni de précepte ; St Ambroise et bien d'autres ne s'y étaient pas assujettis. St. Cyprien dit qu'il s'était fait un devoir d'appeler à son conseil, non-seulement des clercs, mais encore des Laïques. Si vous vouliez regarder la conduite de St. Cyprien comme une règle, il faudrait donc assujettir les évêques à faire entrer aussi des laïques dans leur conseil. St. Jérôme le regarde si peu comme un précepte, qu'il cite l'exemple de Moyse, lequel, sans y être obligé, avait composé son conseil de soixante-dix personnes, quoique, ajoute St. Jérôme, il n'y fût astreint par aucune loi.

Le Constit. Mais le concile de Carthage la regarde comme telle, puisqu'il annulle les jugemens des évêques faits sans cette mesure. Page 35.

Le Cathol. Tandis que vous faites décider cette pratique comme nécessaire, d'un côté par ce concile, de l'autre vous faites décider le contraire par la constitution du clergé, et ce, dans la même page 35, à qui vous faites dire que les évêques doivent prendre les avis de leurs prêtres, mais qu'ils sont les maîtres de prononcer. Je vous vois ici, M., un peu dans la peine ; car il vous faut ou abjurer la constitution, ou le concile : leurs deux décisions étant contradictoires, vous ne pouvez pas les soutenir à la fois l'une et l'autre. Optez donc avant que je puisse vous répondre ; mais comme cela demande de sérieuses réfléxions, je vous accorde le temps de les faire.

Le Constit. Que dites-vous de l'argument que l'on tire contre nous de la conversion de Henri IV ? n'est-ce pas qu'une rodomontade ? Page 37.

Le Cathol. J'ai remarqué, ainsi que tous ceux qui ont lu votre brochure, que vous ne faites que balbutier en y voulant répondre. Après avoir loué la prudence de ce souverain, de ce qu'il avait pris le parti le plus sûr, en adoptant la religion catholique de préférence à la protestante, vous prétendez que votre position n'est pas la même : le protestantisme qu'il délaissait, attaquait, dites-vous, la foi, et vous n'y touchez pas. Mais vous n'éludez la force de ce raisonnement que par une pétition de principes. Reviendrez-vous donc éternellement à la charge ? Est-ce qu'il n'est pas démontré ci-dessus que le pontife romain, par ses brefs, les évêques de France, par leurs mandemens, les évêques étrangers, par leur assentiment, vous ont solemnellement jugés coupables de schisme ? Ne vous souvient-il déjà plus que Bossuet déclare que pareil jugement est irréformable, et ce, d'après le quatrième article du clergé de France, en 1682 ? Votre prévarication est donc aussi bien établie que celle des protestans ; il ne vous reste donc qu'à dire comme Henri IV : nous allons prendre le parti le plus sûr. Il suit encore ici quelques malhonnêtetés vitupères : permettez-moi, s'il vous plaît, d'enjamber par dessus, et de n'y rien repliquer ; car je ne connais rien à ce genre d'escrime : je vous laisse, sur cet article, toute la gloire du combat.

Vous vous targuez assez mal-à-propos du refus qu'ont fait des prêtres catholiques d'aller conférer avec vous, sur l'invitation du vénérable Bisson : pour moi, je ne puis blâmer leur refus. Après avoir résisté au corps entier de l'église, était-il présumable que vous fléchiriez sous le poids de quelques-uns de ses membres ? Ils savaient que le célèbre cardinal Duperron avait abattu sous ses pieds Duplessis-Mornay, ministre protestant ; qu'il l'avait confondu, convaincu de la plus insigne mauvaise foi, d'avoir tronqué, falsifié, cité à faux plus de cinq cents passages, dans une conférence indiquée à ce sujet, et que cependant ses partisans crièrent victoire : c'est ce qui serait encore arrivé.

S'il est vrai qu'il y ait eu des insermentés assez ignares et assez faibles pour vous avouer qu'ils se rangeraient de votre parti, s'ils ne craignaient la risée du peuple, prenez

sur vous de vous montrer assez fort et assez éclairé pour rentrer dans le sein de l'église : je vous proteste que vous n'avez pas les mêmes risques à courir. Vous verriez plutôt couler des larmes de joie de toutes parts ; la dragme retrouvée causerait une allégresse qui serait commune au ciel et à la terre ; une parfaite charité couvrirait de son céleste manteau tous vos torts : non, il n'y aurait plus de place dans nos cœurs pour aucun souvenir, que pour celui de cette délicieuse réunion : *faxit omnipotens et misericors Deus !*

Avant de finir ces conférences, la charité m'engage à laisser même aux plus opiniâtres d'entre vous, mais pourtant à qui il reste encore un peu de foi, ces passages-ci à méditer : 1°. celui de St. Fulgence : soyez bien convaincu, dit-il, *firmissimè tene* ; car c'est une vérité hors de doute : *et nullatenùs dubites* ; que, non-seulement les hérétiques, mais encore les schismatiques, qui meurent soustraits à la houlette du chef de l'église, seront classés dans le nombre des réprouvés : *non solùm hæreticos, sed et schismaticos in ignem æternum ituros* ; 2°. celui de St. Jérôme : ma vraie pierre de touche, pour distinguer le catholique du schismatique, consiste à voir celui qui est uni à la chaire de Pierre : *si quis cathedræ Petri jungitur, meus est. Ep. ad Damasc.* ; 3°. St. Ambroise loue Satyre, son frère, de ce qu'avant de communier de la main d'un évêque, dans un temps de schisme, il demanda si cet évêque était uni de communion et de sentimens avec ceux de l'église catholique : *si cum episcopis catholicis consentiret* ; 4°. celui de St. Augustin parlant aux Donatistes : voyez, mes frères, si vous êtes entés sur la tige qui produit la vie : examinez à qui vous avez succédé dans l'ordre hiérarchique, de qui et par qui vous tenez vos places : *in ordine patrum, quis, cui successerit, videte* ; 5°. celui de St. Cyprien, *simp. pas.* : il n'est point de Dieu pour ceux qui ne s'accordent pas avec le corps des évêques catholiques : *qui esse in ecclesia Dei unanimes noluerunt* ; qu'ils périssent dans les flammes, qu'ils soient dévorés par les bêtes féroces, en signe de leur prétendue foi ; ils peuvent bien mourir, mais ils ne sauraient être couronnés : *occidi talis potest, coronari non potest* : 6°. cherchez-vous la vérité de la foi, dit St. Chrisologue, écoutez avec soumission ce que vous dit Pierre, qui ne cesse de vivre et de siéger sur sa chaire dans la personne de son successeur : *obedienter attendas, quia beatus Petrus qui in pro-*

pria sede vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem. Ep. ad Euth. ; 7°, St. Cyrille, *ex the.* : c'est un devoir pour nous de nous attacher au souverain pontife comme à notre chef ; c'est de celui-là que nous devons apprendre ce que nous avons tous à croire et à pratiquer : *debemus nos capiti nostro Rom. pontifici adhærere ; ad omnes pertinet, ab eo quid credendum ac tenendum sit accipere ;* 8°. Tertulien de *præsc.* : quelle est la vraie doctrine de l'église : *quæ sit vera doctrina ecclesiæ ?* On ne peut mieux s'en assurer qu'en s'adressant à l'église principale, celle de Rome : *non potest tutius quæri quàm in præcipuâ ecclesiâ Romanâ* ; 9°. cet autre du célèbre évêque d'Hyppone, *lib. de unit.* : il s'élève une question entre vous et nous, savoir, lesquels tiennent à la véritable église : *quæstio inter nos versatur, ubi sit ecclesia :* comment la résoudre : *quid facturi sumus ?* Vous ne vous en rapportez pas à ce que nous disons ; et nous, nous ne nous en rapportons pas non plus à ce que vous nous dites. A qui donc nous adresserons-nous pour savoir la vérité, sinon aux paroles du chef : *an in verbis nostris eam quæsituri, an in verbis capitis sui ?* Je pense donc que nous devons en prendre finalement la solution dans les décisions de celui qui est à la tête du corps, et qui en connaît mieux que personne l'esprit et la doctrine : *puto quòd potius in illius verbis quæraramus qui optimè novit corpus suum.* Ce n'est point à l'entêtement ni à l'endurcissement que j'adresse ces oracles, parce que la lumière a beau briller avec tout son éclat dans les ténèbres, les ténèbres du schisme et de l'opiniâtreté ne l'appercevront pas : *lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt* (St. Jean) ; mais à l'esprit juste, au cœur droit, à l'ame dégagée de tout préjugé. Mes frères, mes amis, ayez pitié de vous-mêmes et de ceux que vous entraînez dans l'abîme avec vous ; sachez que vous répondrez d'eux, ame pour ame, au tribunal de la justice divine.

Votre mal est grand ; mais il n'est pas sans remède. Ce n'est pas tant l'erreur qui fait l'hérétique ou le schismatique, que l'obstination à la soutenir. Tout homme, dès qu'il est homme, est capable de se tromper ; il peut être surpris par de fausses apparences qui le séduisent. Vous l'avez été jusqu'ici, je le veux croire ; vous avez pris et regardé comme des principes solides, ceux qui n'étaient qu'éblouissans ; mais actuellement que je vous en ai fait remarquer la fausseté bien évidente, à l'œil et au doigt, persévérer encore dans cette erreur, ce serait entasser chaque jour de nouveaux

charbons sur vos têtes. Que je m'estimerais heureux si j'apprenais qu'aucun de vous, excité, réveillé de son sommeil léthargique par le son amical de ma voix, s'est levé comme en sursaut, disant à Dieu : *exurge, Domine, adjuva nos et redime nos, propter nomen tuum* : Seigneur, prêtez-nous une main secourable pour nous arracher du précipice où nous sommes tombés par notre faute : nous vous en conjurons au nom de votre infinie miséricorde. Accordez-nous des jours assez longs pour expier nos égaremens, pour réparer, par des désaveux solemnels, nos erreurs et les funestes suites de notre aveugle faiblesse. L'archevêque constitutionnel de Paris l'a fait, l'archevêque de Lyon l'a fait, l'évêque Fauchet, votre chef, le premier de votre hiérarchie l'a fait, mille constitutionnels l'ont fait; l'immortel Fénélon, dans son temps, l'a fait. Pourquoi ne le feriez-vous donc pas aussi ? Votre foi est-elle donc plus éclairée que la leur ? votre ame vous est elle moins chère ? le sort terrible et effrayant de l'éternité ne doit il pas faire sur vous la même sensation ? serait-il bien possible que vos cœurs, contre l'ordre de la nature, ah! je ne le crois pas, fussent des cœurs de bronze et de marbre ? Si, contre toute attente, il en était ainsi, et qu'il ne fallût que mon sang pour les amollir, oui, le sacrifice en serait bientôt fait; mais il est réservé à la vertu de celui qui coula sur la croix d'opérer ce prodige de conversion et de miséricorde. Seigneur, souffrez du moins que j'y joigne mes prières et mes larmes. Ceux pour qui je sollicite cette grace sont mes frères et mes amis, *aut dimitte illis hanc noxam, aut dele me de libro vitæ.* Exod. Ch.

Nota. Depuis long-temps je balançais à mettre ces conférences au jour. Les motifs qui m'y ont enfin forcé, sont :

1°. L'atrocité des calomnies contre le clergé catholique;

2°. La publicité qu'on a eu l'impudence de leur donner par la voie de l'impression;

3°. L'outrage fait à la religion de les avoir lues et prêchées pendant les offices, comme pour en faire le pendant des vérités évangéliques;

4°. La morgue avec laquelle on a vanté le silence sur cet ouvrage, comme une preuve de sa solidité;

5°. La nécessité de dissiper les ombres dont la malignité a voulu couvrir et tacher la sincérité de notre intime affection et de notre vive reconnaissance à l'égard de l'im-

mortel restaurateur de la religion divine ; du glorieux libérateur de ses vrais ministres ; du sage pacificateur des troubles de la France et de l'Europe entière ;

6°. La proclamation réitérée de notre amour et de notre zèle pour le bonheur de notre patrie.

7°. Cette indulgence dont vous demandez que nous usions les uns envers les autres, il y a long-temps qu'elle vous est offerte ; ces cœurs que vous supposez avoir été fermés, il y a long-temps qu'ils vous sont ouverts. Puisse une réunion générale dans les sentimens de la même foi, un retour sincère à la religion de nos pères, une soumission respectueuse au chef commun de la catholicité, nous faire désormais marcher tous sur la même ligne. Ne faisons plus qu'un cœur et qu'une ame, c'est, dites-vous, votre souhait. Je profite de l'authenticité de cet écrit pour vous protester, sous les yeux du Tout-Puissant, que nous n'en avons jamais eu de plus ardent : je suis prêt à le signer de mon sang.

BONHOMME, *Curé de St. Nicolas de Caen.*

Maximes de la Religion pour vivre heureux.

DANS le choix des opinions religieuses, qui intéressent le sort de l'éternité, attachez-vous au parti le plus sûr : *in dubiis securitas.*

En matière de foi, professez tous la même sous un seul et même chef : *in fide unitas.*

Quant à la charité, étendez-en les affections indistinctement sur tous : *in omnibus caritas.*

A l'égard des puissances spirituelles et temporelles préposées par le Ciel pour nous gouverner, docilité et obéissance : *præpositis docilitas.*

A Caen, de l'Imprimerie de G. LE ROY, Imprimeur-Libraire rue Notre-Dame, ancien Hôtel des Monnaies.

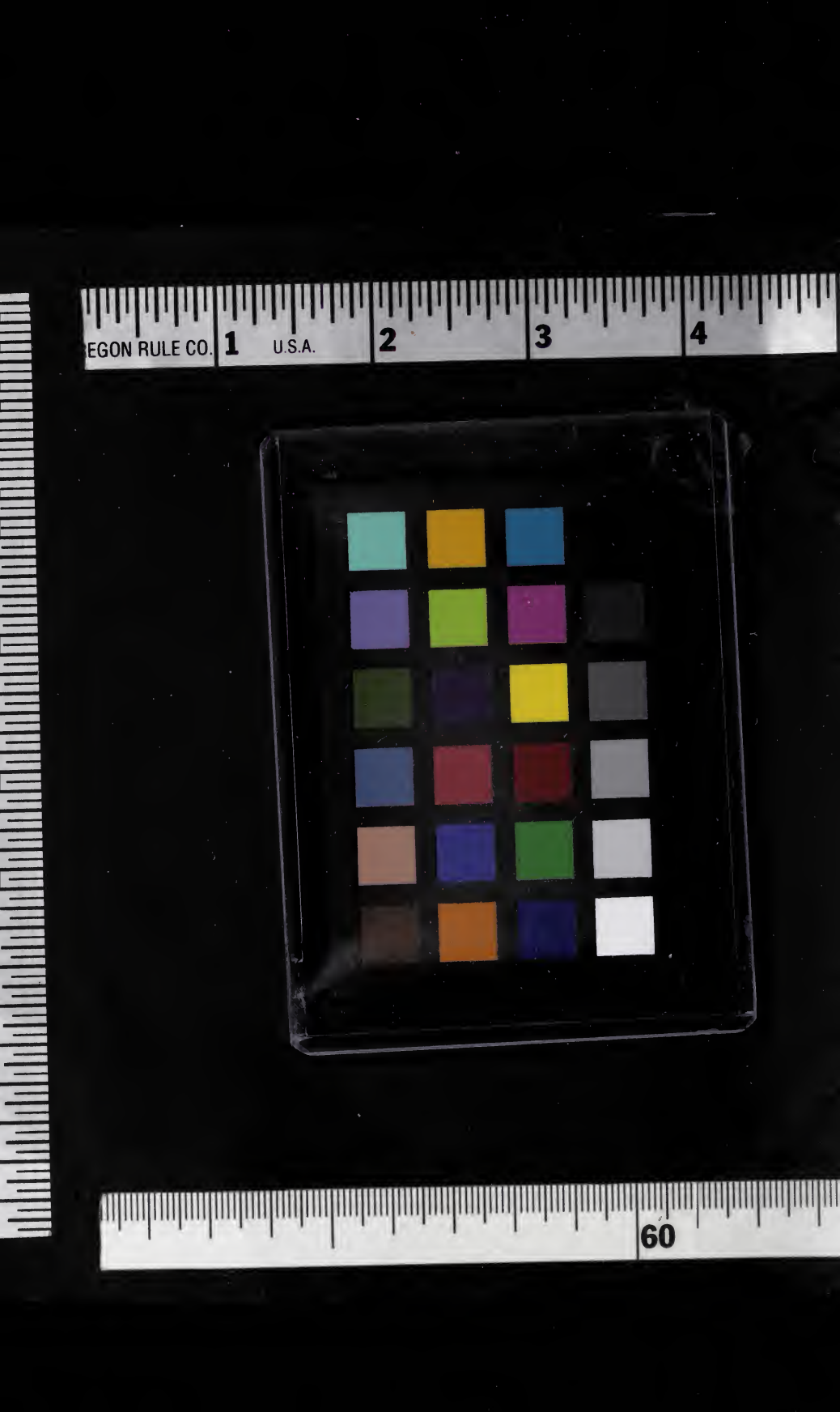
EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
60